

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 MARS 2021

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 19H06

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M.
GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre
public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE,
CULOT, ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION,
ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, NOEL, AZZOUZ,
Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, M. STAS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : Mme BERNARD et M. BELLI, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2021, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. un courrier de Mme la Ministre Christie MORREALE informant la Ville de Seraing de sa sélection dans le cadre de l'appel à projets des communes « Wallonie cyclable », et de l'octroi d'un subside de 1.200.000 € en vue de la réalisation d'aménagements permettant de faciliter l'usage du vélo. Mme l'Échevine GERADON souhaitait s'exprimer à ce sujet en fin de séance publique. Elle interviendra donc en lien avec les points supplémentaires introduits par MM. STAS et ANCION (32.1 ET 32.2)
2. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. STAS, RIZZO, ROBERT, REINA, ANCION et Mme KOHNEN, et font l'objet des points 32.1 à 32.8.
3. une demande du groupe PTB qui souhaite poser une question d'actualité concernant le début d'incendie survenu cet après-midi aux abords de la crèche Graines d'étoiles. La question sera posée par M. AZZOUZ.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 25 février 2021 par lequel la s.c.r.l. ENODIA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 17 janvier 2019, sous le n° 0008411 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'en raison de la persistance de la crise sanitaire, le conseil d'administration d'ENODIA a, à nouveau, décidé, comme ce fut le cas pour les assemblées générales de septembre et décembre 2020, d'une part, de limiter la présence physique des représentants des associés et, d'autre part, d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'assemblée générale ;

Attendu qu'elle indique que ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics [...] ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, dont les effets seront vraisemblablement et prochainement étendus au-delà du 31 mars 2021 et que, par conséquent, l'assemblée générale se tiendra avec une présence physique limitée des représentants des associés ou sans présence physique, au choix des associés ;

Attendu qu'il est demandé au conseil communal de procéder au choix suivant :

- option 1 (recommandée) : le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée générale ;
- option 2 : le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Ville de SERAING physiquement à l'assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable de désigner nommément le délégué et d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net, et ce, à des fins de bonne organisation ;

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du décret wallon du 1er octobre 2020 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er § 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 19 avril 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2021 de la s.c.r.l. ENODIA :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (annexe 1).
2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples 29 à 1050 BRUXELLES (IXELLES), par ENODIA et certains Pouvoirs locaux.
3. Pouvoirs (Annexe 6),

DECIDE

conformément à l'article 1er § 4 du décret du 1er octobre 2020 susvisé, dont les effets seront vraisemblablement et prochainement étendus au-delà du 31 mars 2021, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 19 avril 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

PRECISE

- que l'envoi de la présente délibération vaut procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la répartition des votes émis ci-dessus ;
- que dès lors, conformément aux modalités de tenue de l'assemblée générale transmises par l'intercommunale, aucun délégué ne pourra se présenter à cette assemblée du 19 avril 2021,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Modification du Titre 2, Chapitre 5 du Règlement communal général de police concernant l'implantation et l'exploitation d'établissements relatifs à la prostitution.

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui signée à NEW YORK le 21 mars 1950 ;

Vu la loi belge du 6 mai 1965 portant approbation de la Convention précitée ;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Vu les articles 119 et 121 de la nouvelle loi communale ;

Vu que l'article 121 de la nouvelle loi communale dispose que les communes peuvent adopter des règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu l'avis du Ministre de la Justice du 12 mai 2011 en réponse à une question parlementaire précisant qu'aux termes de la législation belge actuellement en vigueur et compte tenu des décisions prises par le Conseil d'Etat, les autorités communales peuvent édicter des règlements dont le but est une gestion de la prostitution qui puisse garantir le maintien de l'ordre et de la moralité publics ;

Attendu qu'au travers de ces règlements, l'autorité communale dispose d'un large pouvoir d'appréciation pourvu qu'elle s'en tienne à la préservation de la moralité ou de la tranquillité publique sans pouvoir réglementer l'activité prostitutionnelle en tant que telle ;

Attendu que la prostitution n'est pas une activité interdite par la loi, que néanmoins son exploitation est vigoureusement prohibée par l'article 380 du Code pénal ;

Attendu que l'activité prostitutionnelle est historiquement concentrée dans la rue de Marnix, que cette réalité n'a jamais été contestée et qu'elle rencontre parfaitement les exigences de préservation de la moralité et de la tranquillité publiques en ce sens qu'elle s'exerce à distance des zones d'habitat, des écoles, des lieux de cultes, des lieux de divertissement et des commerces ;

Attendu que le désordre public lié à cette activité (agitation, circulation intense, rixes, intimidation ou toute autre forme de criminalité) est de ce fait concentré en une seule et même artère, la limitation de l'horaire imposée permettra en outre de pallier à bon nombre de ces nuisances ;

Attendu que, parallèlement aux mesures de nature à préserver la moralité ou la tranquillité publique, les mesures de police visant à lutter contre toutes autres formes de nuisances publiques générées par l'activité précitée restent envisageables ;

Vu le pouvoir de police conféré au Bourgmestre par l'article 134 ter de la nouvelle loi communale en cas de non-respect des conditions d'exploitation justifiant une mesure d'extrême urgence ;

Vu le pouvoir de police conféré au Bourgmestre par l'article 134 quater de la nouvelle loi communale en cas de trouble à l'ordre public occasionné par des comportements survenant dans un établissement accessible au public ;

Attendu que ces mesures de police, lesquelles ne constituent en aucun cas une sanction, imposent la confirmation de l'arrêté par le collège communal, garantie dont l'exploitant de l'établissement ne peut être privé ;

Attendu que les travaux parlementaires de la loi du 31 août 1948 font apparaître que la volonté du législateur, outre le fait d'habiliter les autorités communales à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la moralité ou de la tranquillité publique, était d'interdire l'exercice de la prostitution clandestine ;

Considérant que celle-ci, indépendamment des aspects de fraude sociale, d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent, de consommation diverses et de transfert de maladies, met à risque les personnes prostituées ;

Considérant que bien que la prostitution "sécuritaire" soit une illusion, la préservation de la moralité ou de la tranquillité publique est politiquement indissociable de l'obligation morale et légale de veiller à ce qu'il ne soit pas attenté à la dignité humaine notamment en évitant autant que faire se peut de favoriser le maintien ou la création de conditions fertiles au développement de la traite des êtres humains, raison pour laquelle l'exploitation d'un immeuble sera soumise à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le Bourgmestre de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il convient également, via la délivrance de ce permis, de garantir la sécurité publique en s'assurant que la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances soit respectée ;

Attendu qu'au même titre, il convient de faire respecter le règlement général pour les installations électriques (R.G.I.E.) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981 pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 pour les installations dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du règlement général pour la protection au travail ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de modifier le règlement général de police adopté en séance du conseil communal de SERAING le 10 novembre 2014, plus spécifiquement le chapitre 5 du Titre 2 (tranquillité publique) relatif à l'implantation et l'exploitation des établissements favorisant la prostitution ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 13 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le Chapitre 5 du Titre 2 (tranquillité publique) relatif à l'implantation et l'exploitation des établissements favorisant la prostitution est abrogé.

ARTICLE 2.- Le nouveau règlement complémentaire à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution est adopté comme suit :

Article 203

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- gérant d'immeuble : personne physique ou morale mandatée par le propriétaire afin de se charger des diverses formalités relatives à toute forme quelconque de gestion du ou des salons établis dans un immeuble (contact avec les locataires, gestion administrative d'immeuble, etc.) ;
- le gérant "personne morale" est représenté par une personne physique ;
- propriétaire : toute personne physique et/ou morale titulaire d'un droit réel de propriété sur l'immeuble dans lequel est établi un ou plusieurs salons dédiés au travail du sexe ;
- locataire : tout travailleur du sexe qui loue un salon aux fins d'y exercer personnellement une activité liée au travail du sexe ;
- propriétaire occupant : toute personne physique qui exerce personnellement une activité de travailleur du sexe dans l'immeuble dont elle est propriétaire ;
- salon : local composé d'une vitrine visible depuis la voie publique et d'un espace privatif répondant aux exigences de l'article 204 du présent règlement, servant à l'exercice d'une activité prostitutionnelle ;
- immeuble : immeuble où sont établis un ou plusieurs salon(s) ;
- travail du sexe : fait de proposer ou d'accepter, moyennant une rémunération ou un avantage matériel autre qu'affectif, des contacts physiques, de quelques natures qu'ils soient, qui ont pour but de satisfaire les besoins ou les plaisirs sexuels en général ;
- exploitation d'un immeuble : propriétaire ou propriétaire occupant exploitant un ou plusieurs "salons" dans le cadre d'une activité prostitutionnelle.

Article 204

Afin de garantir la moralité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer l'exercice de la prostitution sur le territoire de la Ville de SERAING.

A cette fin, l'exploitation d'un salon est interdite sur le territoire de la Ville de SERAING à l'exception de la rue de Marnix et les établissements seront fermés entre 1 et 6 h du matin.

Afin de garantir la salubrité et la sécurité publiques en accordant une attention particulière à la dignité humaine, évitant autant que faire se peut de favoriser la création de conditions fertiles à la traite des êtres humains, l'exploitation d'un immeuble est soumise à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le Bourgmestre de la Ville de SERAING.

Ce permis d'exploitation, délivré en application du présent règlement, sera établi sur base d'un rapport des services techniques de la Ville de SERAING, rédigé après l'inspection de chaque immeuble, et d'un rapport de la police locale.

Le rapport des services techniques de la Ville de SERAING devra attester que le salon ainsi que les parties communes ou privatives de l'immeuble dans lequel il se trouve, nonobstant le respect des exigences de sécurité et de salubrité publiques applicables à tout établissement accessible au public et la réglementation en matière urbanistique, réunit les conditions cumulatives suivantes :

pour le salon :

- une superficie minimum de 12 m² ;
- un W.-C. raccordé à l'égout ;
- un évier avec eau chaude et eau froide ;
- un extincteur à eau pulvérisée de 6 l ou à poudre polyvalente de 6 kg, conforme aux normes européennes en vigueur, fixé au mur à 1 m de hauteur dans un endroit facilement accessible, entretenu annuellement et toujours maintenu en bon état de fonctionnement. Le matériel de lutte incendie doit être déterminé de commun accord avec le service régional d'incendie compétent ;
- un appareil de chauffage en installation fixe en parfait état de fonctionnement, raccordé et entretenu régulièrement selon les normes wallonnes en vigueur ;
- un boîtier d'éclairage de secours placé au-dessus de la porte de sortie du salon contrôlé au moins tous les ans par le propriétaire ou le gérant d'immeuble et tous les cinq ans en même temps que l'installation électrique par un organisme agréé par le Ministère compétent. Si un des appareils d'éclairage est défectueux, il doit être immédiatement remplacé ;

- un système de ventilation naturelle ou mécanique suffisant et en bon état de fonctionnement permettant de garantir un renouvellement satisfaisant de l'air.

pour l'immeuble :

- une installation électrique répondant aux exigences du règlement général pour les installations électriques (R.G.I.E.) examinée au moins tous les cinq ans par un organisme agréé par le Ministère compétent et à chaque nouvel exploitant ou lors de toute transformation importante de l'installation électrique. Les éventuelles remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai. L'attestation de conformité délivrée par cet organisme couvrira l'ensemble du bâtiment devra être vierge de toute remarque. Elle devra être présentée par le propriétaire ou le gérant d'immeuble sur demande des services d'inspection ;
- une installation au gaz répondant aux normes générales en vigueur, qui devra être certifiée par un organisme agréé. Elle sera examinée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère compétent et à chaque nouvel exploitant ou lors de toute modification de l'installation. Les éventuelles remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai. L'attestation de conformité délivrée par cet organisme couvrira l'ensemble du bâtiment et devra être vierge de toute remarque. Elle devra être présentée par le propriétaire ou le gérant d'immeuble sur demande des services d'inspection ;
- des compteurs d'électricité et de gaz accessibles en permanence aux occupants des lieux et aux services de secours situés dans les parties communes de l'immeuble ;
- pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois par an par un technicien agréé par le Ministère compétent ;
- un rapport favorable du service régional d'incendie de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.-S.R.I.) valable pour une durée de six ans. Le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble devra procéder aux démarches utiles à l'obtention de ce rapport, l'intervention de la I.I.L.E.-S.R.I. se fera à son initiative et à ses frais. En cas de changement de propriétaire ou de travaux dans l'établissement, un nouveau contrôle devra être réalisé ;
- une attestation certifiant qu'une couverture en "responsabilité civile contre les risques d'incendie et d'explosion" couvrant l'entièreté du bâtiment a bien été souscrite auprès d'une compagnie d'assurance ;
- les fenêtres d'étage seront protégées par un garde-corps d'une hauteur de 110 cm minimum à partir du niveau de l'étage et dont les ouvertures ou les écarts entre éléments ne peuvent excéder 10 cm ; un boîtier d'éclairage de secours placé au-dessus de la porte de sortie de l'immeuble contrôlé au moins tous les ans par le propriétaire ou le gérant d'immeuble et tous les cinq ans en même temps que l'installation électrique par un organisme agréé par le ministère compétent. Si un des appareils d'éclairage est défectueux, il doit être immédiatement remplacé ;
- si une ou plusieurs parties de l'immeuble sont également destinée(s) à l'habitat, une entrée indépendante du salon devra permettre l'accès à cette ou ces partie(s) de l'immeuble.

La preuve des contrôles imposés par le présent article doit être transmise au Bourgmestre sans délai.

Chaque propriétaire ou gérant d'immeuble visé par le présent doit tenir un registre de sécurité. Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent ou par d'autres législations doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires délégués pour l'inspection.

Article 205

La demande d'exploitation d'un immeuble doit être introduite auprès du Bourgmestre de la Ville de SERAING au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le collège communal. Afin que la demande soit recevable et avant le début de toute activité le demandeur est tenu de produire impérativement les pièces suivantes :

- si le propriétaire est une personne physique :
 - un extrait du casier judiciaire du propriétaire ;
 - un titre de propriété ;
 - le cas échéant, une copie du mandat intervenu entre le propriétaire et le gérant d'immeuble. Ce mandat précise si le gérant d'immeuble est ou non habilité à percevoir les loyers ;
 - le cas échéant, un extrait du casier judiciaire du gérant d'immeuble ;
 - un exemplaire du contrat de bail type (donc pas individuel) ;
- si le propriétaire est une personne morale :

- un extrait du casier judiciaire de l'ensemble des membres composant les organes constitutifs de la société ;
- un titre de propriété ;
- le cas échéant, une copie du mandat intervenu entre le propriétaire et le gérant d'immeuble. Ce mandat précise si le gérant d'immeuble est ou non habilité à percevoir les loyers.
- Il sera également apporté la preuve du mandat de la personne physique qui introduit la demande d'autorisation au nom de la société ;
- copie de l'acte de constitutif de la société ;
- copie des statuts de la société ;
- copie du registre des actionnaires ;
- un exemplaire du contrat de bail type.

Si un immeuble est composé de plusieurs salons, une seule demande précisant le nombre de salons sera introduite.

Une demande incomplète est considérée comme irrecevable et le demandeur sera informé par courrier. Si dans les nonante jours de la notification du courrier la demande n'est pas complétée, elle est annulée de plein droit.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire ou le gérant d'immeuble doit pouvoir fournir, à la première demande du Bourgmestre, toutes les pièces ci-avant listées.

Article 206

Nonobstant les conditions prévues aux articles 204 et 205 du présent règlement, afin que la demande de permis d'exploitation soit recevable, ni le propriétaire, ni le gérant d'immeuble, ni, s'il s'agit d'une personne morale, aucun des membres composant les organes constitutifs de la société :

- ne peut avoir fait l'objet, dans les cinq années précédant la demande, d'une fermeture temporaire d'un salon pour trouble à l'ordre public ;
- ne peut avoir fait l'objet, dans les cinq années précédant la demande, d'une condamnation judiciaire pour les faits suivants :
 - l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (chapitre 1 du Titre VI du Code pénal) ;
 - menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et des fausses informations relatives à des attentats graves (chapitre 2 du Titre VI du Code pénal) ;
 - crimes relatifs à la prise d'otages (Titre VI bis du Code pénal) ;
 - attentat à la pudeur et du viol (chapitre V du Titre VII du Code pénal) ;
 - corruption de la jeunesse et de la prostitution (chapitre VI du Titre VII du Code pénal) ;
 - outrages publics aux bonnes mœurs (chapitre VII du Titre VII du Code pénal) ;
 - crimes et des délits contre les personnes (Titre VIII du Code pénal).

Article 207

Toute mise en location d'un salon ou exploitation d'un immeuble qui n'aura pas été autorisée est interdite.

Le permis d'exploitation est délivré à titre individuel au propriétaire et ne peut être cédé. Il est valable pour une durée de deux ans. La nouvelle demande de permis d'exploitation doit impérativement être introduite au minimum deux mois avant l'échéance du permis en cours.

Tout changement de personne physique et/ou de personne morale doit être signalé auprès du service de la police administrative de la Ville de SERAING.

Article 208

Si, pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire souhaite mandater un gérant d'immeuble ou désigner un nouveau gérant, il est tenu de fournir au service de la police administrative de la Ville de SERAING, avant l'entrée en fonction de ce nouveau gérant, les documents suivants :

- un extrait du casier judiciaire du nouveau gérant d'immeuble vierge de toute condamnation conformément à l'article 208 du présent règlement ;
- une copie du mandat établi entre le propriétaire et le gérant d'immeuble relatif au mode de gestion. Cet acte devra lister les missions dévolues au gérant d'immeuble notamment en ce qui concerne la perception des loyers et l'entretien de l'immeuble.

L'entrée en fonction du nouveau gérant d'immeuble ne pourra se faire qu'après l'obtention d'une autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre de la Ville de SERAING sous forme d'un document subséquent à annexer par le demandeur au permis d'exploitation initialement délivré.

Article 209

La mise en location d'un salon fera obligatoirement l'objet d'un contrat de bail de type "droit commun" entre le propriétaire ou le gérant et le locataire. Ce contrat précisera au minimum :

- l'identité du propriétaire et/ou du gérant dont leur numéro national ;
- le numéro national et l'identité complète du locataire ;
- le numéro de BCE personnel du locataire ;

- la localisation précise du salon ;
- la durée du bail dont la période de location ;
- le montant du loyer ;
- la date de la signature du contrat ;
- la mention "le locataire déclare sur l'honneur ne pas être bénéficiaire d'allocations sociales durant l'occupation du bien".

Le contrat de bail devra être rédigé en triple exemplaire et comportera la signature originale de chacune des parties. Ce dernier devra être présenté à chaque contrôle réalisé par les services de police.

Le salon donné en location ne pourra être utilisé à des fins de résidence. Le locataire ou l'exploitant d'immeuble ne pourra y élire domicile.

Article 210

Pendant la durée de l'exploitation, le travailleur du sexe est tenu :

- d'ouvrir son salon aux autorités de police lorsqu'elles le jugent nécessaire. A défaut, il sera employé tous les moyens utiles pour pénétrer dans les lieux aux risques et périls du contrevenant ;
- de présenter son contrat de bail (ou son permis d'exploitation) ainsi que ses documents d'identité à première demande des services de police.

Article 211

Afin de respecter l'article 379 du Code pénal, la présence d'un mineur d'âge est proscrite dans les immeubles. Une affiche doit être placée de manière bien visible sur les portes d'accès à chaque salon ainsi qu'en format A3 sur la façade extérieure de l'immeuble.

Article 212

Afin de garantir la moralité et la sécurité publiques, la prostitution de trottoir est proscrite sur le territoire communal.

Article 213

Au même titre, il est interdit aux travailleurs du sexe de s'exhiber sur le pas de la porte de l'immeuble ou en déambulant sur le trottoir à proximité de leur lieu de travail.

Article 214

Il est interdit de recourir aux services offerts sur la voie publique par des travailleurs sexuels, services qui consistent en la prestation d'actes sexuels rémunérés.

Article 215

Afin de respecter l'article 385 du Code pénal, lorsqu'un travailleur du sexe s'exhibe à la vitrine de son salon, il respectera un code vestimentaire garantissant la moralité publique en couvrant au minimum son sexe et le tiers de sa poitrine arborant les mamelons.

Article 216

Seul le locataire du salon est autorisé à s'exhiber à la vitrine du salon.

Article 217

Quiconque sera trouvé en état d'ivresse dans un des immeubles accessibles au public situés rue de Marnix sera puni conformément à l'arrêté loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

Article 218

Sans préjudice de l'application des mesures de police relevant de la compétence du Bourgmestre en cas de trouble à l'ordre public, la violation des obligations prévues par le présent règlement sera punie de peines de police conformément à l'article 121 de la nouvelle loi communale.

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle demande de permis d'exploitation ainsi qu'à toute demande de renouvellement du permis précité.

Le nouveau règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Interventions de M. ANCION et Mme KOHNEN.

Mme BERNARD entre en séance

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Fonctions de directeur(trice) - Appel aux candidatures.

Vu sa délibération n° 50 du 19 octobre 2020 acceptant la démission de Mme Paule LEONARD, Directrice de l'école fondamentale sise rue de la Jeunesse 56 à 4100 SERAING (fase n° 2152) au 31 août 2021 ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 mars 2019, en ses articles 31, 32, 33 et 56 à 58 bis, précise les modalités d'appels à candidats, du stage et de la nomination dans la fonction de direction ;

Considérant l'avis de la CoPaLoc du 16 mars 2021 sur les termes de l'appel aux candidats en vue de de l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans un emploi vacant ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale rue de la Jeunesse 56 à 4100 SERAING (fase n° 2152), à savoir :

II. Mission spécifique dans l'école dont le directeur(trice) d'école a la charge :

E.C.F. de la Jeunesse, rue de la Jeunesse 54, 4100 SERAING.

Au niveau pédagogique, la direction demande aux membres de l'équipe de poser l'accent sur :

1. la priorité pédagogique et notamment sur le "lire/écrire" ;
2. la réalisation de la B.C.D.A. de l'école et l'exploitation du milieu socio-culturel (Bibliothèque de la Jeunesse) ;
3. l'organisation du parrainage des enfants qui rencontrent des difficultés au niveau des apprentissages ;
4. la mise en place du cycle 5-8 afin de permettre aux élèves de progresser en tenant compte de leur rythme ;
5. l'utilisation d'outils qui permettent la continuité des apprentissages (en cycles et en inter-cycles) ;
6. la poursuite du projet de l'apprentissage précoce d'une deuxième langue allant de la M3 à la P4 ;
7. l'organisation de moments de remédiation favorisée par la mise en place du projet apprentissage précoce ;
8. l'accueil des enfants provenant de la maison de l'Enfance et maintenir une collaboration étroite pour veiller au bien-être des enfants accueillis ;
9. l'incitation à l'utilisation de l'outil numérique dans les classes ;
10. la tolérance, le respect et la citoyenneté entre les élèves et dans la société en général, en dehors de l'école ;
11. installer un partenariat pédagogique entre l'école des Biens-Communaux et l'école de la Jeunesse ;
12. manifester son intérêt pour les séquences d'éducation physique dispensées, pour les élèves du primaire, dans le gymnase de l'école des Biens-Communaux.

Au niveau administratif, organisationnel et relationnel, la direction veille à :

1. gérer l'espace et l'organisation des récréations ;
2. confectionner les groupements des classes en tenant compte des spécificités de chaque local ;
3. informer les membres de l'équipe de la nécessité occasionnelle de permettre des migrations parmi les locaux pour répondre aux besoins de la constitution des classes ;
4. constituer un dossier de l'élève et créer des conseils de classe qui permettent d'informer sur les difficultés des enfants et d'échanger sur les pratiques à envisager ;
5. prévoir une surveillance à la barrière le matin et lors de chaque moment de sortie ;
6. mener à bien le plan de pilotage et prévoir un plan de formation en lien avec le contrat d'objectifs ;
7. prendre le temps de rencontrer les parents pour échanger et expliciter les consignes ;
8. informer les parents du projet d'école et des objectifs que l'école priorise ;

9. partager équitablement son temps entre les bâtiments du maternel et ceux du primaire distants d'une centaine de mètres l'un de l'autre ;
10. assurer une bonne collaboration entre le personnel administratif de l'école et la direction ;
11. veiller à ce que les déplacements (à pied) des élèves vers le gymnase des Biens-Communaux se fassent en toute sécurité et dans des délais respectables,

LANCE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 7 avril 2021 au plus tard (cachet postal faisant foi).

Le dossier de candidature comportera obligatoirement :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae ;
3. une copie des attestations de réussite.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Académie de musique - Fonctions de directeur(trice) - Appel aux candidatures.

Vu sa délibération n° 38 du 1er mars 2021 actant la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type I) le 1er novembre 2021 ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 mars 2019, en ses articles 31, 32, 33 et 56 à 58 bis, précise les modalités d'appels à candidats, du stage et de la nomination dans la fonction de direction ;

Considérant l'avis de la CoPaLoc du 16 mars 2021 sur les termes de l'appel aux candidats en vue de l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans un emploi vacant ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le profil de la fonction de directeur(trice) de l'Académie communale de musique Amélie Dengis, à savoir :

Référentiel des responsabilités :

1° En ce qui concerne la production de sens :

1. Le Directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES, et, en particularité, aux finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
2. Le Directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
3. Le Directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

1. Le Directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.

2. Le Directeur assume l'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
3. Le Directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
4. Le Directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
5. Le Directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques :

1. Le Directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le Directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le Directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Le Directeur organise, planifie et préside les réunions du Conseil des études et des Conseils de classe.
5. Le Directeur organise les évaluations des élèves et assiste, dans les deux domaines, au plus grand nombre possible d'entre elles : en collaboration avec l'équipe éducative, il en élabore le calendrier et participe à la préparation de certaines épreuves (notamment en ce qui concerne les épreuves inédites écrites et orales du cours de formation musicale).
6. Le Directeur organise des concerts et auditions d'élèves et y assiste le plus souvent possible.
7. Le Directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, par exemple avec d'autres académies, des écoles ou des associations en demande de partenariat culturel.
8. Le Directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
9. Le Directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines :

1. Le Directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Le Directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
3. Le Directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
4. Le Directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
5. Le Directeur accueille avec enthousiasme, accompagne et soutient tout projet artistique émanant des enseignants et impliquant la participation d'élèves, quel que soit leur niveau.
6. Le Directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le Directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
8. Le Directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le Directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le Directeur participe, le cas échéant avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
11. Le Directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
12. Le Directeur stimule l'esprit d'équipe.
13. Le Directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
14. Le Directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
15. Le Directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

16. Le Directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
17. Le Directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
18. Le Directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe :

1. Le Directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
2. Le Directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
3. Le Directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
4. Le Directeur étend la visibilité de l'établissement au-delà des frontières communales via des concerts, participations à des rencontres inter-académies, enregistrements, concours ...

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

1. Le Directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le Directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le Directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel :

1. Le Directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le Directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
3. Le Directeur autoévalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues :

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
9. Être capable de prioriser les actions à mener.
10. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
11. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
12. Faire preuve d'assertivité.
13. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
14. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
15. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
16. Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau de l'enseignement artistique.

3. Disposer de compétences artistiques suffisantes en musique et arts de la parole permettant de contrôler la bonne application des programmes de cours par les enseignants et le niveau atteint par les élèves lors des évaluations.
4. Être capable de gérer des réunions.
5. Être capable de gérer des conflits.
6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Fédération WALLONIE - BRUXELLES, ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Missions du Directeur :

A son entrée en fonction, le Directeur recevra une lettre de mission qui précisera les tâches prioritaires qu'il aura à mener au sein de l'académie, soit:

1. les missions générales de mise en œuvre au sein de l'établissement des projets éducatif et pédagogique de son PO, de représentation de ce dernier auprès des Services du Gouvernement et du Service général de l'Inspection et d'organisation de l'établissement ;
2. les missions spécifiques relatives à l'axe relationnel, à l'axe administratif, matériel et financier et à l'axe pédagogique et éducatif.

Particularité :

Le Directeur aura la tâche d'organiser le déménagement et l'installation de l'Académie dans ses nouveaux locaux (travaux en cours) dans un délai d'environ deux ans,

LANCE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) de l'Académie communale de musique Amélie Dengis,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 7 avril 2021 au plus tard (cachet postal faisant foi).

Le dossier de candidature comportera obligatoirement :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae ;
3. une copie des attestations de réussite.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Plans de pilotage - Deuxième phase - Recommandations du D.C.O.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions, dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu sa délibération du 7 septembre 2020 désignant MM. Leonardo VENTO et Eric CAMBURSANO en qualité de délégués du pouvoir organisateur auprès du conseil de l'enseignement des communes et des provinces, dans le cadre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Vu sa délibération n° 20 du 28 janvier 2019 concluant une convention d'accompagnement et de suivi avec le conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) pour chaque établissement entré dans une phase de mise en oeuvre du plan de pilotage ;

Vu sa délibération n° 15 du 7 septembre 2020 arrêtant les plans de pilotage des treize écoles entrées dans la deuxième phase ;

Considérant que les recommandations émises par les délégués au contrat d'objectifs pour cinq écoles, à savoir : l'école communale fondamentale Léon Deleval (fase : 2145), l'école communale fondamentale des Trixhes (fase : 2116), l'école communale fondamentale Marcel

Radelet (fase : 95489), l'école communale maternelle autonome de Lize-Nord (fase : 2111), l'école communale fondamentale du Val (fase : 2144) ;

Attendu qu'il y a donc eu lieu de procéder à des révisions des plans de pilotage des écoles susmentionnées ;

Attendu que ces modifications ont été présentées lors des conseils de participation réunis dans chaque école ;

Attendu qu'elles ont été soumises à l'avis de la Commission paritaire locale en date du 16 mars 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, conformément à la procédure décrétale et aux recommandations des délégués au contrat d'objectifs, les modifications du plan de pilotage de chacun des établissements scolaires suivants :

- école communale fondamentale Léon Deleval (fase : 2145) ;
- école communale fondamentale des Trixhes (fase : 2116) ;
- école communale fondamentale Marcel Radelet (fase : 95489) ;
- école communale maternelle autonome de Lize-Nord (fase : 2111) ;
- école communale fondamentale du Val (fase : 2144).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6: Abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ex-plan communal d'aménagement). Décision d'exemption du rapport sur les incidences environnementales.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, en particulier, les Livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1983 approuvant les schémas d'orientation locaux (ex-plans communaux d'aménagement) n°s 41.1 et 41.2 dits "Quartier de l'église à BONCELLES", ainsi que les plans d'expropriation accompagnant chacun de ces documents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1997 approuvant l'abrogation du plan communal d'aménagement (ex-plan particulier d'aménagement) n° 41.2 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" au profit du schéma d'orientation local (ex-schéma directeur) dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu sa délibération n° 32 du 20 janvier 2020 renonçant à l'expropriation dans le cadre du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu l'article D.II.15 § 5 du CoDT qui stipule que les objectifs présumés du S.O.L. sont dépassés après 18 ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ;

Considérant que le présent S.O.L. rentre bien dans ce champ d'application ;

Vu la note de la Direction de l'Aménagement Local du SPW Territoire relative au contenu et à la procédure d'abrogation d'un S.O.L., datée du 18 décembre 2020 qui indique, en ce qui concerne le contenu du dossier, que ce dernier doit notamment comporter "la démonstration du caractère obsolète des objectifs abrogés, en ce compris lorsqu'ils sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, § 5 du Code (mais dans ce cas, la démonstration peut être plus succincte et/ou plus générale)" ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au non-respect de la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier l'arrêt n° 242.717 du 18 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 25 du 6 juillet 2020 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Vu l'avis défavorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 14 septembre 2020 ;

Attendu que cet avis défavorable est basé sur le fait que la demande d'exemption n'est pas conforme à l'article D.VIII.32 du CoDT, qu'en outre il suggère à la Ville de SERAING de

procéder à une analyse de l'îlot contenant le S.O.L. dans sa globalité en vue d'une meilleure cohérence globale ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 janvier 2021 revisant la délibération n° 25 du 6 juillet 2021, adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" amendé en vue de satisfaire aux remarques négatives émises par le pôle "Aménagement du territoire" dans son avis daté du 14 septembre 2020 et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Attendu que ce schéma et le plan d'expropriation qui l'accompagnait visaient principalement, pour la partie Est, à inscrire une vaste zone à destination publique qui a permis l'implantation de l'école primaire communale ;

Considérant que, en vertu de l'article D.II.16 du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative ;

Attendu que la surface couverte par le schéma d'orientation local est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1, du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que les objectifs du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" visent manifestement à prévoir, à l'Ouest, une zone d'habitations unifamiliales en ordre ouvert et, à l'Est, une zone à destination publique ayant permis l'implantation de l'école communale ;

Considérant que les objectifs de ce S.O.L. sont dépassés ;

Attendu en effet que, d'une part la parcelle restant à urbaniser au sein du S.O.L. le long de la rue de Lorraine comprend une haie considérée comme remarquable; que l'organisation du mode d'urbanisation proposée à ce schéma est incompatible avec la protection de cet élément dans la mesure où la zone de recul inscrite au S.O.L. ainsi que l'emprise modifiée de la voirie publique entraînent de facto la suppression des haies qualifiées de remarquables selon la législation actuelle ;

Considérant dès lors que cet objectif d'urbanisation est en inadéquation par rapport au développement durable du fait qu'il se rapporte à un mode d'urbanisation incompatible avec le maintien de l'alignement de haies qualifié de remarquable ;

Attendu d'autre part que le sentier communal n° 27 dit "chemin des Messes" est totalement ignoré au sein de la zone à destination publique et du plan d'expropriation joint au S.O.L., qu'il convient de conserver ce chemin au vu des enjeux de mobilité douce, ce que n'assure pas le schéma en question ;

Attendu que les terrains situés au Sud de ce chemin et nécessaires à l'extension de l'école sont en cours d'acquisition (sous forme d'une cession du nouveau propriétaire pour l'euro symbolique) ;

Considérant dès lors que ce second objectif est également en inadéquation par rapport au développement durable du fait que la zone à destination publique inscrite au schéma ne tient pas compte de l'existence du sentier communal ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 2, du CoDT qui stipule que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de se référer au contenu de l'article D.II.12 ;

Attendu qu'il convient d'établir, sur cette base, un avant-projet d'abrogation du S.O.L. susvisé ;

Attendu que, hormis en cas d'exemption, le Code impose un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement est sollicitée sur base de l'article D.VIII.31, paragraphe 2, du CoDT ;

Attendu que, dans ce cadre, il convient de soumettre cette proposition d'exemption et l'avant-projet de S.O.L. pour avis aux pôles "Environnement" et "Aménagement du territoire" ;

Considérant l'avis favorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 26 février 2021 ;

Attendu que cet avis mentionne que le dossier amendé est conforme aux articles D. VIII.31 paragraphe 2 et D. VIII.32 du CoDT et que celui-ci comprend également une analyse de la situation de fait de l'îlot dans sa globalité ;

Attendu que le pôle attire l'attention sur le fait qu'au vu de l'obsolescence du S.O.L. dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ancien schéma directeur) et au vu des enjeux manifestes de cet îlot situé au centre de BONCELLES, il serait judicieux de réaliser une réflexion urbanistique sur l'ensemble de celui-ci et d'y établir un outil de gestion du territoire local tel que la réalisation d'un S.O.L. ;

Considérant que cette dernière remarque n'a pas d'influence sur l'abrogation du S.O.L. n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Considérant que l'article D. VIII.31 paragraphe 4 du CoDT stipule que, dans les 30 jours de la clôture des consultations, le conseil communal décide que l'abrogation du S.O.L. sera exemptée ou non du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le dossier d'avant-projet d'abrogation du S.O.L. et le dossier de demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement, amendés en décembre 2020 afin de répondre à l'avis défavorable prononcé par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38 , d'exempter l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" du rapport sur les incidences environnementales.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

Intervention de M. ANCIEN.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ex-plan communal d'aménagement). Adoption du projet d'abrogation.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, en particulier, les Livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1983 approuvant les schémas d'orientation locaux (ex-plans communaux d'aménagement) n°s 41.1 et 41.2 dits "Quartier de l'église à BONCELLES", ainsi que les plans d'expropriation accompagnant chacun de ces documents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1997 approuvant l'abrogation du plan communal d'aménagement (ex-plan particulier d'aménagement) n° 41.2 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" au profit du schéma d'orientation local (ex-schéma directeur) dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu sa délibération n° 32 du 20 janvier 2020 renonçant à l'expropriation dans le cadre du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu l'article D.II.15 § 5 du CoDT qui stipule que les objectifs présumés du S.O.L. sont dépassés après 18 ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ;

Considérant que le présent S.O.L. rentre bien dans ce champ d'application ;

Vu la note de la Direction de l'Aménagement local du SPW Territoire relative au contenu et à la procédure d'abrogation d'un S.O.L., datée du 18 décembre 2020 qui indique, en ce qui concerne le contenu du dossier, que ce dernier doit notamment comporter "la démonstration du caractère obsolète des objectifs abrogés, en ce compris lorsqu'ils sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, § 5 du Code (mais dans ce cas, la démonstration peut être plus succincte et/ou plus générale)" ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'état relative au non-respect de la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier l'arrêt n° 242.717 du 18 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 25 du 6 juillet 2020 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Vu l'avis défavorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 14 septembre 2020 ;

Attendu que cet avis défavorable est basé sur le fait que la demande d'exemption n'est pas conforme à l'article D.VIII.32 du CoDT, qu'en outre il suggère à la Ville de SERAING de procéder à une analyse de l'îlot contenant le S.O.L. dans sa globalité en vue d'une meilleure cohérence globale ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 janvier 2021 révisant la délibération n° 25 du 6 juillet 2021, adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" amendé en vue de satisfaire aux remarques négatives émises par le pôle "Aménagement du territoire" dans son avis daté du 14 septembre 2020 et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Attendu que ce schéma et le plan d'expropriation qui l'accompagnait visaient principalement, pour la partie Est, à inscrire une vaste zone à destination publique qui a permis l'implantation de l'école primaire communale ;

Considérant que, en vertu de l'article D.II.16 du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative ;

Attendu que la surface couverte par le schéma d'orientation local est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1, du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que les objectifs du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" visent manifestement à prévoir, à l'Ouest, une zone d'habitations unifamiliales en ordre ouvert et, à l'Est, une zone à destination publique ayant permis l'implantation de l'école communale ;

Considérant que les objectifs de ce S.O.L. sont dépassés ;

Attendu en effet que, d'une part, la parcelle restant à urbaniser au sein du S.O.L. le long de la rue de Lorraine comprend une haie considérée comme remarquable; que l'organisation du mode d'urbanisation proposée à ce schéma est incompatible avec la protection de cet élément dans la mesure où la zone de recul inscrite au S.O.L. ainsi que l'emprise modifiée de la voirie publique entraînent de facto la suppression des haies qualifiées de remarquables selon la législation actuelle ;

Considérant dès lors que cet objectif d'urbanisation est en inadéquation par rapport au développement durable du fait qu'il se rapporte à un mode d'urbanisation incompatible avec le maintien de l'alignement de haies qualifié de remarquable ;

Attendu, d'autre part, que le sentier communal n° 27 dit "chemin des Messes" est totalement ignoré au sein de la zone à destination publique et du plan d'expropriation joint au S.O.L., qu'il convient de conserver ce chemin au vu des enjeux de mobilité douce, ce que n'assure pas le schéma en question ;

Attendu que les terrains situés au Sud de ce chemin et nécessaires à l'extension de l'école sont en cours d'acquisition (sous forme d'une cession du nouveau propriétaire pour l'euro symbolique) ;

Considérant dès lors que ce second objectif est également en inadéquation par rapport au développement durable du fait que la zone à destination publique inscrite au schéma ne tient pas compte de l'existence du sentier communal ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 2, du CoDT qui stipule que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de se référer au contenu de l'article D.II.12 ;

Attendu qu'il convient d'établir, sur cette base, un avant-projet d'abrogation du S.O.L. susvisé ;

Attendu que, hormis en cas d'exemption, le Code impose un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement est sollicitée sur base de l'article D.VIII.31, paragraphe 2, du CoDT ;

Attendu que, dans ce cadre, il convient de soumettre cette proposition d'exemption et l'avant-projet de S.O.L. pour avis aux pôles "Environnement" et "Aménagement du territoire" ;

Considérant l'avis favorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 26 février 2021 ;

Attendu que cet avis mentionne que le dossier amendé est conforme aux articles D. VIII.31 paragraphe 2 et D. VIII.32 du CoDT et que celui-ci comprend également une analyse de la situation de fait de l'îlot dans sa globalité ;

Attendu que le pôle attire l'attention sur le fait qu'au vu de l'obsolescence du S.O.L. dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ancien schéma directeur) et au vu des enjeux manifestes de cet îlot situé au centre de BONCELLES, il serait judicieux de réaliser une réflexion

urbanistique sur l'ensemble de celui-ci et d'y établir un outil de gestion du territoire local tel que la réalisation d'un S.O.L. ;

Considérant que cette dernière remarque n'a pas d'influence sur l'abrogation du S.O.L. n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Considérant que l'article D. VIII.31 paragraphe 4 du CoDT stipule que, dans les 30 jours de la clôture des consultations, le conseil communal décide que l'abrogation du S.O.L. sera exemptée ou non du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 6 du 22 mars 2021 décidant d'exempter l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le dossier d'avant-projet d'abrogation du S.O.L. et le dossier de demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement, amendés en décembre 2020 afin de répondre à l'avis défavorable prononcé par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la délibération de ce jour relative à cette exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES",

CHARGE

le collège communal de soumettre le projet d'abrogation à enquête publique et de solliciter les avis du pôle "Aménagement du territoire" et du pôle "Environnement" conformément à la législation en vigueur.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Convention d'occupation de locaux dans l'immeuble sis rue Rhieux 1, 4101 SERAING (JEMEPPE), appartenant à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention relative à la mise en gestion de biens immeubles par la Ville de SERAING auprès de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, signée en date du 15 décembre 2019 et son avenant signé en date du 17 décembre 2020 ;

Vu particulièrement le point 3 de l'annexe à l'avenant susvisé qui détaille les opérations prioritaires à mener par l'IIP qui donne comme opération prioritaire à mener par l'IIP "*la gestion, le financement et la mise en oeuvre de l'acquisition ainsi que de la rénovation du bâtiment Proximus, sis à Jemeppe rue Rhieux n°1. Ce bâtiment deviendra, dans un premier temps, le siège de l'IIP et sera, sous les meilleurs délais, également occupé par la Ville et le CPAS et ce, sans préjudice d'évolution de son affectation dans le temps*";

Attendu que la Ville de SERAING a un besoin urgent de pouvoir disposer d'espace de stockage de matériel ;

Attendu que, dans le cadre de la crise sanitaire, la Ville doit pouvoir disposer d'urgence de locaux permettant d'accueillir son personnel en toute sécurité et dans le respect des gestes barrières et des règles sanitaires ;

Attendu que la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE a accepté de mettre une partie du site à disposition de la Ville de SERAING à titre précaire et gratuit ;

Attendu qu'à ce jour, la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE est en pourparler avec divers interlocuteurs et en particulier la police fédérale afin de permettre l'occupation de l'ensemble du bâtiment ;

Attendu qu'il est difficile pour la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE de s'engager à long terme sur des occupations de locaux par la Ville, tant que les discussions avec les autres parties intéressées ne sont pas abouties ;

Attendu qu'afin de dépanner la Ville, la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE accepte de conclure une convention d'occupation à titre précaire, laquelle serait révoquée en tout temps par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis d'un mois ;

Attendu que la durée envisagée pour cette occupation précaire est estimée à 10 mois ;

Attendu que, durant cette période, le bâtiment ne serait occupé que par la Ville de SERAING ;

Attendu dès lors que, tant que la Ville de SERAING demeure seule occupante de l'immeuble, les consommations énergétiques de l'ensemble du bâtiment seront à charge de la Ville de SERAING ;

Attendu que les compteurs énergétiques resteraient ouverts au nom de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, laquelle portera ces montants en déduction au compte de la Ville de SERAING, dans le cadre de la convention générale de gestion liant la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE ;

Attendu qu'il en ira également de même pour les travaux nécessaires et énumérés dans la convention, destinés à permettre l'occupation par les services de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il n'est à ce jour pas possible d'en estimer le montant ;

Attendu que, dans le cadre de la collaboration avec la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, il est expressément convenu que le droit d'occupation est consenti à la Ville à titre gratuit ;

Attendu que le précompte immobilier demeure également à charge de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention d'occupation à titre précaire à signer entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE", comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UN IMMEUBLE SITUÉ
RUE DES RHIEUX 1, 4101 SERAING (JEMEPPE)

ENTRE, D'UNE PART,

L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi rue de la Justice, 60 4100 SERAING (RPM LIEGE 831.291.681), constituée par acte de Me Paul-Arthur COEME, Notaire à GRIVEGNEE, du 8 novembre 2010 publié aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre suivant sous le numéro 10175210, ici représentée, par M. Philippe GROSJEAN, Président du conseil d'administration, et M. Denis SIBILLE, Directeur-gérant, ci-après dénommée le propriétaire.

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING, Place communale 8, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et de M. Bruno ADAM, Directeur général f.f., agissant en vertu de la délibération n° 8 du conseil communal du 22 mars 2021, ci-après dénommée l'occupant,

EXPOSE PREALABLE :

La s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE est propriétaire d'un immeuble sis rue des Rhieux 1 à 4101 SERAING (JEMEPPE).

Le bâtiment est actuellement inoccupé.

La crise sanitaire actuelle contraint la Ville à trouver des locaux permettant d'accueillir son personnel en toute sécurité et dans le respect des gestes barrières et des règles sanitaires. Dans ce cadre, une occupation du bâtiment par les services communaux est devenue urgente.

Dans l'attente d'une éventuelle affectation du bâtiment au bénéfice d'autres pouvoirs publics, la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE a accepté de mettre une partie du site à disposition de la Ville de SERAING à titre précaire et gratuit.

Cette occupation est régie par la présente convention.

Cette convention est destinée à être remplacée par une nouvelle convention lorsque le bâtiment recevra son affectation définitive.

COMPLEMENTAIRE A CE QUI VIENT D'ETRE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- Lieux mis à disposition

La s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE met à la disposition de la Ville de SERAING qui accepte, un ensemble de locaux et d'espaces extérieurs se trouvant dans le bâtiment sis rue des Rhieux 1 à 4101 SERAING (JEMEPPE), 9^{ème} division, cadastré Section B P0000 954 X 3.

La Ville de Seraing occupera :

- A l'extérieur : l'ensemble des infrastructures se trouvant sur le site ;
- Au rez de chaussée de l'immeuble : les espaces figurant teinte jaune au plan n° 1 ci annexé ;

- Au 1^{er} étage de l'immeuble : les espaces figurant sous teinte jaune au plan n° 2 ci annexé ;

ARTICLE 2.- Destination des lieux mis à disposition

Les lieux sont mis à disposition à effet d'y accueillir des services communaux et plus particulièrement une partie du service des travaux.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

ARTICLE 3.- Durée

La convention prendra court le 23 mars 2021.

Elle est consentie pour une durée indéterminée.

Toutefois, chacune des parties aura la faculté de renoncer à la présente occupation à tout moment, moyennant un préavis notifié par lettre recommandée un mois à l'avance et sans qu'aucune indemnité ne soit due pour quelque chef que ce soit.

A titre indicatif, la durée de la présente convention est estimée à 10 mois.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5.- Charges et montant des travaux visant à l'occupation des lieux mis à disposition

Les charges (redevances et les consommations telles que eau, mazout et électricité), et le montant des travaux visant à l'occupation des lieux mis à disposition seront à charge de l'occupant.

Pendant la durée de l'occupation, les compteurs demeureront ouverts au nom de la propriétaire.

Le montant total des charges et des travaux visant à l'occupation des lieux mis à disposition sera dû par l'occupant à la propriétaire et sera porté en compte dans le cadre de la convention générale de gestion qui lie la Ville de SERAING et la s.c.r.l. l'IMMOBLIERE PUBLIQUE.

Le propriétaire fournira à la Ville l'ensemble des décomptes et documents probants (factures, relevés compteurs,...) à l'appui de ces décomptes.

Tant que la Ville de Seraing est seule occupante structurelle du bien, cette dernière assumera 100 % des factures relatives aux consommations telles que eau, mazout et électricité.

Ce pourcentage sera amené à être revu, d'un commun accord et au prorata des parties occupées, en cas de survenances d'autres occupations structurelles.

Les parties conviennent que ne tombent pas sous la notion d'occupation structurelle précitée la présence de la propriétaire ou de ses sous-traitants sur le site en vue principalement de la réalisation de travaux ou de stockage de matériel et matériaux.

Les parties conviennent que la propriétaire réalisera sous les plus brefs délais les travaux visant à :

- la mise en conformité des blocs sanitaires du rez-de-chaussée et de douches fonctionnelles au premier étage ;
- la possibilité de chauffer les locaux (sauf le hangar) mis à disposition de l'occupant.

Cette liste s'entend sans préjudice de travaux complémentaires qui seraient convenus entre la Ville et la propriétaire.

ARTICLE 6 - Etat des lieux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux pourra être dressé sur simple demande du propriétaire.

ARTICLE 7.- Cession et sous-location

L'occupant ne pourra en aucun cas, ni céder tout ou partie de ses droits d'usage du bien, ni louer ou sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

ARTICLE 8. – Usage des lieux – entretien

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. Il s'engage à les maintenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à effectuer tous les travaux de réparation et d'entretien découlant de l'occupation normale du bien mis à disposition. En outre, il s'engage à avertir sans délais le propriétaire de toutes réparations à sa charge qui seraient nécessaires.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation, à moins qu'il ne prouve que les dégradations ont eu lieu par la suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par des cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux susvisés.

L'occupant ne pourra faire dans les bâtiments aucune modification substantielle sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. Ces modifications seront acquises au propriétaire, sans indemnités, à la fin de la convention, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'occupant.

ARTICLE 9.- Taxes et Impôts

Le propriétaire s'acquittera de tous impôts ou taxes relatifs à l'immeuble durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 10.- Assurances

En ce qui concerne l'occupation des locaux décrits à l'article 1^{er} de la présente convention, la propriétaire et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre la Ville de Seraing , ses organes et préposés autorisés à occuper les locaux décrits à l'article 1^{er}, selon les termes de la convention , le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

La garantie « recours des tiers » est étendue en faveur de la Ville de Seraing, ses organes et préposés.

La Ville de Seraing est tenue de souscrire à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux.

ARTICLE 11.- Cause

La présente a lieu dans le cadre de la crise sanitaire, en raison de la nécessité urgente d'étendre les espaces de travail.

Article 12 – Accès au site

Le propriétaire garde un droit de complet accès aux différentes parties mises à disposition, étant entendu que ce droit ne le soustrait pas à l'obligation d'informer au préalable l'occupant des dates et heures concernées par cet accès.

ARTICLE 13. - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de LIEGE sont compétents.

Fait à SERAING, en triple exemplaire, le 22 mars 2021

Suivent les signatures

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Projet abandonné concernant la convention conclue entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. TELENET GROUP pour l'installation d'une station sous le pylone haute-tension et de câbles d'alimentation souterrains, avenue du Ban, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est copropriétaire indivis pour 10/18^{èmes} d'une parcelle de terrain sise avenue du Ban (bois de la Vecquée), cadastrée section H, n° P0000 127 B 2, 4100 SERAING, et les autres 8/18^{èmes} appartiennent à la D.G.R.N.E. ;

Attendu que la s.p.r.l. TELENET GROUP souhaitait installer :

- d'une part, une station de base sur une dalle de béton de ± 15 m² entre les pieds du pylône haute tension, comprenant des cabines électriques extérieures et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 8 m² pour l'équipement électronique de la s.p.r.l. ;
- d'autre part, un câble d'alimentation électrique souterrain depuis le point de distribution le plus proche jusqu'à la station de télécommunication ;

Attendu qu'après négociation, le loyer proposé par la s.p.r.l. TELENET GROUP était de 500 € par an ;

Vu sa délibération n° 33 du 10 septembre 2018, portant sur l'accès à une parcelle située avenue du Ban qui a été conclue pour une durée de quinze ans et qui devait prendre cours le jour du commencement des travaux et être reconduite pour une période de six ans, moyennant un loyer annuel de 500 € indexé ;

Vu l'e-mail de M. Philippe RONSSSE, représentant la Société GRITT PROJETS par lequel il informe la Ville que le projet a été abandonné suite à des problèmes de transmission et de couverture réseau ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

que le projet d'installation d'une station sous le pylone haute-tension et de câbles d'alimentation souterrains, avenue du Ban, 4100 SERAING, a été abandonné par la s.p.r.l. TELENET GROUP suite à des problèmes de transmission et de couverture réseau,

ANNULE

les termes de la délibération n° 33 du 10 septembre 2018.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 10 : Covid-19. Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : - Impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements - Impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés. Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 de M. le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant pour objet : Covid-19 - Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : - Impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements - Impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Précisant que la circulaire précitée intervient en complément de la circulaire du 4 décembre 2020 de M. le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant pour objet : Covid-19 : - Impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ ambulants et des forains - Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que la Région wallonne, dans sa circulaire du 25 février 2021, vise à soutenir, en 2021, au travers de la suppression ou de l'allègement des taxes et redevances locales et d'une compensation octroyée à due concurrence aux communes et aux provinces, d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et, d'autre part, les secteurs impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien à ces secteurs ;

Considérant que ces mesures sont conçues également à des fins de relance économique ;

Considérant les importantes retombées économiques négatives sur les secteurs économiques du tissu local ;

Considérant que la Ville a un rôle à jouer dans la limitation de la crise ;

Précisant que durant le premier confinement au printemps 2020, le conseil communal a voté, en séance du 8 juin 2020, la délibération n° 29 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2020 ;

Attendu que le Gouvernement wallon a décidé de dégager une enveloppe de 4 millions d'euros pour compenser totalement à concurrence de la perte réelle de recettes en ce qui concerne la taxe sur les spectacles et les divertissements ;

Attendu que le Gouvernement wallon a décidé de dégager une compensation de 17 millions d'euros pour l'allègement ou la suppression de taxes et redevances à concurrence de la perte réelle de ces recettes ;

Précisant pour le point précédent que cet allègement ou cette suppression de taxes et redevances se limitent aux secteurs explicitement visés par la circulaire du 25 février 2021 et présents sur le territoire de la Ville ;

Précisant que les secteurs visés sont : le secteur Horeca (hôtels, restaurants, les services de traiteurs, les cafés, bars et autres débits de boissons) ; les activités foraines et maraîchères ; les secteurs du spectacle et des divertissements (cinémas, théâtres, concerts, ainsi que les discothèques, dancings et similaires) ; les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels ; les attractions touristiques, culturelles ; les secteurs de l'hébergement touristique (centres et villages de vacances, campings, hébergements collectifs, gîtes de grande capacité) ; les organisations de salons et de congrès ; les activités de sport et de loisirs ; les secteurs de l'évènementiel (photographes, locations de costumes et divers) ; les agences et organisations de voyages ; les services de taxis ; les auto-écoles ;

Attendu que lors de la confection de son budget 2021, la Ville a anticipé une perte de 15 % du total de ses recettes en taxes de fiscalité économiques sur la base des paramètres de la Région wallonne ;

Attendu que cette dite perte est compensée par un emprunt contracté auprès du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) ;

Considérant que la procédure administrative pour obtenir la compensation régionale est la suivante :

- **pour le 15 avril 2021 au plus tard**, les délibérations générale ou spécifiques de suppression ou d'allègement fiscaux seront transmises au SPW Intérieur et Action sociale via l'application e-tutelle et à l'adresse électronique suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be ; les communes ayant déjà adopté une telle mesure et ayant reçu un arrêté ministériel d'approbation communique la délibération et l'arrêté ministériel par e-mail à la Direction des ressources financières du SPW IAS ;
- **pour le 30 juin 2021 au plus tard**, la tutelle régionale communiquera sa décision aux communes et provinces sur les délibérations transmises ;
- **pour le 15 septembre 2021 au plus tard**, les pouvoirs locaux communiquent les annexes telles que prévues aux points III. a) et III. b) ;
- **pour le 30 octobre 2021 au plus tard**, la compensation régionale sera octroyée aux communes et provinces pour lesquelles la tutelle régionale aura approuvé la ou les délibérations transmises et approbation du Gouvernement ;

Attendu que les règlements visés sont : la taxe sur les spectacles, les divertissements et les dancings, la taxe sur l'exploitation de services de taxis, la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, la taxe sur le colportage, la redevance sur l'occupation du domaine public, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés, la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées, la taxe sur la force motrice ;

Vu sa délibération n° 31 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les spectacles, les divertissements et les dancings ;

Vu sa délibération n° 35 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur l'exploitation de services de taxis ;

Vu sa délibération n° 66 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger ;

Vu sa délibération n° 34 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur le colportage ;

Vu sa délibération n° 67 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public ;

Vu sa délibération n° 17 du 12 novembre 2019 approuvée par la tutelle le 16 décembre 2019 et publiée le 20 décembre 2019 établissant à partir du 1^{er} janvier 2020 avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu sa délibération n° 47 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées ;

Vu sa délibération n° 21 du 29 avril 2019 approuvée par la tutelle le 23 mai 2019 et publiée le 4 juin 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur la force motrice ;

Considérant que le total de ces recettes prévues au budget 2021 de la Ville sont inscrites à concurrence de 64.711,27 € ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les spectacles, les divertissements et les dancings aura un impact financier de 850 € ;

Considérant que la suppression de la taxe sur l'exploitation de services de taxis aura un impact financier de 3.400 € ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger aura un impact financier de 1.897,20 € ;

Considérant que la suppression de la taxe sur le colportage aura un impact financier de 1.700 € ;

Considérant que la suppression de la redevance sur l'occupation du domaine public (marchandises sur trottoirs) aura un impact financier de 1.633,63 € ;

Considérant que l'allègement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés aura un impact financier de 17.513,28 € ;

Considérant que l'allègement de la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées aura un impact financier de 33.129,65 € ;

Considérant que l'allègement de la taxe sur la force motrice aura un impact financier de 4.587,51 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.-

- de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération n° 31 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les spectacles, les divertissements et les dancings.

ARTICLE 2.-

- de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération n° 35 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur l'exploitation de services de taxis ;
- de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération n° 66 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger ;
- de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération n° 34 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur le colportage ;
- de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération n° 67 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public ;
- de ne pas appliquer à l'exercice 2021 pour les secteurs visés, la délibération n° 17 du 12 novembre 2019 approuvée par la tutelle le 16 décembre 2019 et publiée le 20 décembre 2019 établissant à partir du 1^{er} janvier 2020 avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- de ne pas appliquer à l'exercice 2021 pour les secteurs visés, la délibération n° 47 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées ;
- de ne pas appliquer à l'exercice 2021 pour les secteurs visés, la délibération n° 21 du 29 avril 2019 approuvée par la tutelle le 23 mai 2019 et publiée le 4 juin 2019 établissant dès le jour de sa publication avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur la force motrice ;

ARTICLE 3.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11: Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de l'église protestante de Lize SERAING-HAUT entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de Lize SERAING-HAUT, non datée, réceptionnée par les services de la Ville le 18 février 2021, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 22 mars 2021 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 février 2021 ;

Considérant que des recettes et des dépenses ont été ajoutées à divers articles ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15) du chapitre I des recettes ordinaires	supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	796,69 €	4.606,69 €
23) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la Commune	19.610 €	0 €
24) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations de l'église	25.000 €	8.000,00 €
33) du chapitre II des dépenses ordinaires	supplément de traitement au pasteur	0,00 €	1.200,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église protestante de Lize SERAING-HAUT, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.537,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.606,69 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.741,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	796,69 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	796,69 €
Recettes totales	36.537,69 €
Dépenses totales	36.537,69 €
Résultat comptable	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église protestante de SERAING-HAUT entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église protestante de SERAING-HAUT, non datée, réceptionnée par les services de la Ville le 29 décembre 2020, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 7 septembre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Attendu que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis ces remarques sur le présent budget dans le délai imparti ;

Attendu que le tableau de tête est erroné et que dès lors le résultat présumé ne figure pas dans le budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15) Chapitre 1er - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	796,69 €
46) Chapitre II - Dépenses extraordinaires	Déficit présumé du compte de l'année 2020	0,00 €	796,69 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 octobre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église protestante de SERAING-HAUT, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	32.727,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	796,69 €
Recettes extraordinaires totales :	19.610,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	19.610 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	10.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	41.451,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	796,69 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	796,69 €
Recettes totales :	52.337,69 €
Dépenses totales :	52.337,69 €
Résultat comptable :	0 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Octroi d'une garantie d'emprunt à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu qu'en date du 26 octobre 2020, le Comité Directeur A de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE a approuvé les conditions d'un marché financier (VL17-20) qui portait sur les demandes de financement alloties comme suit :

- lot 1 : Emprunt à 5 ans : enveloppe de 1.930.000 € ;
- lot 2 : Emprunt à 10 ans : enveloppe de 860.000 € ;
- lot 3 : Enveloppe de leasing financier à 5 ans de 1.000.000 € ;

Attendu que, compte tenu de l'unique offre reçue, à savoir celle de la s.a. BELFIUS BANQUE, le lot relatif au leasing a pu être attribué à BELFIUS lors du Comité Directeur du 18 janvier 2021 mais que les lots 1 et 2 n'ont pu être attribués car la banque subordonne l'octroi de ceux-ci à l'obtention d'une garantie des associés communaux à concurrence de 2.790.000 € ;

Attendu que la participation de la ville au déficit étant de 62,11 %, le montant à garantir s'élève à 1.732.869 € ;

Considérant que cet engagement de la part des Communes ne passerait dans leur balise d'emprunt que s'il devait être activé ;

Attendu que l'attribution du marché financier ne pourra être finalisée que moyennant l'acceptation de la garantie par les associés communaux qui participent au déficit, et ce, pour le 22 avril 2021 au plus tard ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 9 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, dans le cadre du contrat de crédit réf. 090-3658600-04 portant sur un emprunt de DEUX-MILLIONS-SEPT-CENT-NONANTE-MILLE EUROS (2.790.000 €) destiné au financement d'investissements de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE, la garantie de la Ville de SERAING étant limitée à un montant de 1.732.869 €, proportionnel à sa participation dans le déficit, soit 62,11 % ;
- d'autoriser la s.a. BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;
- La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;
- d'autoriser la s.a. BELFIUS BANQUE à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de la s.a. BELFIUS BANQUE.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de la s.a. BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que la s.a. BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise la s.a. BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que la s.a. BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que la s.a. BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. La s.a. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à la s.a. BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, entre autres en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par la s.a. BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14: PAIRAY (RELANCE) - Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement d'une surface commerciale principalement du secteur de l'alimentaire. Arrêt du guide de sélection

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 15: Adhésion à la centrale d'achats du CIPAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 paragraphe 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ;

Vu le "contrat-cadre pour l'acquisition d'infrastructures TIC" (spécifications techniques CSMRTINFRA19) initié par l'association de services CIPAL en tant que centrale d'achats ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché pourrait permettre à la Ville de bénéficier d'offres particulièrement attractives et induirait potentiellement un gain de temps et de ressources ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

1. de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale d'achats de l'association de services CIPAL relatif au "contrat-cadre pour l'acquisition d'infrastructures TIC" (spécifications techniques CSMRTINFRA19) ;
2. d'arrêter les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achats précitée, comme ci-après :

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Spécification CSMRTINFRA19 – "Contrat-cadre pour l'acquisition d'infrastructure TIC".

Le soussigné, agissant au nom de l'entité qu'il représente, confirme par la présente :

- qu'il/elle est intéressé(e) d'utiliser l'association de service CIPAL (ci-après dénommée "CIPAL dv") comme centrale d'achat pour des acquisitions à travers le "Contrat-cadre pour l'acquisition d'infrastructures TIC" (Spécifications techniques CSMRTINFRA19) [ci-après dénommé "l'accord-cadre"] ;
- n'utiliser tout renseignement qu'il/elle obtient au sujet de cette centrale d'achat et de l'accord-cadre (notamment, mais sans s'y limiter, les renseignements suivants : les

spécifications, les rapports d'adjudication, les tableaux de prix, les décisions, etc.) qu'en vue d'étudier un éventuel achat via l'accord-cadre ou dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre conformément aux buts de l'entité ;

- traiter ces informations avec la plus stricte confidentialité et ne pas les diffuser, les publier, les transmettre ou les divulguer de quelque manière que ce soit à des tiers sous quelque forme que ce soit, sauf :
 - aux employés qui participent à l'évaluation ou à un achat éventuel via l'accord-cadre au bénéfice de l'entité ;
 - à son propre personnel, aux agents désignés et aux sous-traitants, avec seulement l'information nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre par l'entité ;
 - des informations dans le cadre d'un règlement de différend, d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire, devant être publiée par l'entité conformément à une loi, un décret ou un règlement ;
 - les informations doivent être fournies à d'autres obligations légales (y compris la transparence de gouvernance) ;
- s'assurer que son propre personnel, les agents désignés et les sous-traitants visés au point précédent sont en mesure de satisfaire aux exigences de respect de l'obligation de confidentialité et de secret.

Cette déclaration ne couvre pas l'information qui est accessible publiquement. Cette déclaration est régie par la loi belge sur la protection de la vie privée.

Fait à : SERAING, le 22 mars 2021

Signature :

Nom et Prénom:	Bruno ADAM	Francis BEKAERT
Fonction:	Directeur général ff	Bourgmestre
Entité:	Ville de SERAING	
Adresse de l'entité:	place Communale 8, 4100 SERAING	
Téléphone / GSM:	04/330.83.11	
Courriel:	ville.seraing@seraing.be	

CHARGE

le service de la gestion informatique de transmettre la présente convention dûment complétée et signée à la société CIPAL dv.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Enlèvement de compteurs eau, gaz et électricité dans divers immeubles à démolir rues Trasenster et Nicolay - Ratification de décisions prises en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la Ville a précédemment acquis plusieurs immeubles rues Nicolay 55, 57, 59, 61, 63, 65 et 67 et Trasenster 32, 34, 38, 40 et 42 à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;

Attendu que ces immeubles sont voués à la démolition dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle voie et qu'il convient donc de faire procéder à l'enlèvement des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité ;

Vu la décision n° 34 du collège communal du 19 février 2021 décidant d'accepter les offres de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E) et de la s.a. RESA (gaz et électricité) pour l'enlèvement des compteurs rue Nicolay, pour un montant total de 19.568,41 € ;

Vu la décision n° 64 du collège communal du 26 février 2021 décidant d'accepter les offres de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E) et de la s.a. RESA (gaz et électricité) pour l'enlèvement des compteurs rue Trasenster pour un montant total de 16.772,48 € ;

Attendu que les crédits utiles ne figurent que partiellement au budget extraordinaire de l'exercice 2021 et que la dépense en dépassement de crédit s'élève à 14.442,20 € pour la rue Nicolay et 2.870,17 € pour la rue Trasenster ;

Considérant qu'il convenait de faire procéder rapidement à l'enlèvement des compteurs car les démolitions doivent avoir lieu très prochainement pour respecter le planning des travaux envisagés, qu'il n'était donc pas possible d'attendre l'approbation des prochaines modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convient d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans les cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , les décisions n°s 34 du collège communal du 19 février 2021 et 64 du collège communal du 26 février 2021 relatives à l'enlèvement de compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les immeubles acquis par la Ville rues Nicolay 55, 57, 59, 61, 63, 65 et 67 et Trasenster 32, 34, 38, 40 et 42 à 4102 SERAING (OUGRÉE),

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 19.568,41 €, T.V.A. de 6 et 21 % comprises, pour la rue Nicolay, dont un montant de 14.442,20 € en dépassement de crédit ainsi que la dépense d'un montant de 16.772,48 €, T.V.A. de 6 et 21 % comprises, pour la rue Trasenster dont un montant de 2.870,17 € en dépassement de crédit.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Acquisition d'accessoires en P.V.C. et en polypropylène durant les années 2021, 2022 et 2023 (marché stock). Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4121 relatif au marché "Acquisition d'accessoires en P.V.C. et en polypropylène durant les années 2021, 2022 et 2023 - Marché stock" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 mars 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis défavorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4121 et le montant estimé du marché "Acquisition d'accessoires en P.V.C. et en polypropylène durant les années 2021, 2022 et 2023 - Marché stock", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - o s.a. DYKA PLASTICS (siège social : Stuifzandstraat 47, 3900 OVERPELT), rue de Wallonie 7, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0414.467.340) ;
 - o s.a. GROUPE LMP (DESCO), chaussée de Tongres 255, 4000 ROCOURT (T.V.A. BE 0404.105.166) ;
 - o s.a. SUPERPLASTIC (siège social : rue de la Bête 55, 4050 CHAUDFONTAINE), quai Timmermans 44, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0450.495.714) ;
 - o s.a. VAN MARCKE (siège social : Overzet 14, 9000 GENT), quai des Carmes 42, 4101 SERAING (JEMEPPE) [T.V.A. BE 0443.336.223],

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Aménagement de la rue de la Province - Relance 2020 - Révision de la délibération n° 47 du 7 septembre 2020 - Modification du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 47 du 7 septembre 2020 relatif au marché "Aménagement de la rue de la Province - Relance 2020" ;

Considérant que le dossier a été présenté à la Région wallonne et que celle-ci a émis des remarques quant aux clauses administratives et techniques du cahier des charges ;

Considérant que l'auteur de projet a corrigé ces clauses sur base des remarques de la Région wallonne ;

Considérant que le montant du marché reste inchangé ;

Considérant que le cahier des charges relatif à ce marché a été établi par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH (T.V.A. BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25 à 4031 ANGLEUR ;

Vu la fiche de représentation du marché établie par le bureau technique et datée du 24 février 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- de revoir la délibération n° 47 du 7 septembre 2020 en ce qui concerne les clauses du cahier des charges ;
- d'approuver le nouveau cahier des charges rédigé par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH (T.V.A. BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25 à 4031 ANGLEUR, suite aux remarques de la Région wallonne,

PRECISE

que les autres termes de la délibération n° 47 du 7 septembre 2020 restent de stricte application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Acquisition de conifères divers pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter (marché stock).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4117 relatif au marché "Acquisition de conifères divers pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,01 € hors T.V.A. ou 8.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4117 et le montant estimé du marché "Acquisition de conifères divers pour les années 2021, 2022, 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

- et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,01 € hors T.V.A. ou 8.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
 3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - M. F. DROEVEN (Pépinières de Louveigné) [personne physique], rue de la Gendarmerie 38 à 4141 LOUVEIGNE (T.V.A. BE 0756.366.012) ;
 - n.v. BOOMKWEKERIJ WILLAERT, Hazegoedweg 5 à 8800 ROESLARE (T.V.A. BE 0437.444.858) ;
 - s.a. BOOMKWEKERIJEN ARBOR, Provinciebaan 85 à 2235 HULSHOUT (T.V.A. BE 0404.138.127),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING. Années 2021 à 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4116 relatif au marché "Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING - Années 2021 à 2024" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.918 € hors T.V.A. ou 12.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de 2021 à 2024, aux articles prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4116 et le montant estimé du marché "Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING - Années 2021 à 2024", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.918 € hors T.V.A. ou 12.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- s.a. COFOC (T.V.A. BE 0416.050.024), Wicourt 2, 6600 BASTOGNE ;
 - s.p.r.l. CARRIERES DE RETINNE (T.V.A. BE 0403.917.106), route de Parfondvaux 15, 4671 SAIVE ;
 - s.p.r.l. LAURENT (T.V.A. BE 0401.185.664), résidence de la Prairie 17, 7011 GHILIN,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021 à 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Acquisition d'arbustes durant les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acquérir des arbustes durant les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'arbustes durant les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Acquisition d'arbres indigènes, estimé à 47.169,81 € hors T.V.A. ou 50.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 2 : Acquisition d'arbustes indigènes, estimé à 21.698,11 € hors T.V.A. ou 23.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.867,92 € hors T.V.A. ou 73.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise (soit 22.955,97 €, hors T.V.A., ou 24.333,33 €, T.V.A. de 6 % comprise, par an) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, aux articles prévus à cet effet et sera inscrit aux budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'arbustes durant les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.867,92 € hors T.V.A. ou 73.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - o M. F. DROEVEN (PÉPINIÈRES DE LOUVEIGNÉ) [T.V.A. BE 0756.366.012], rue de la Gendarmerie 38, 4141 LOUVEIGNE ;
 - o s.p.r.l. EVELETTE GARDEN (T.V.A. BE 0878.918.087), rue de Nandrin 7, 4550 NANDRIN ;
 - o s.p.r.l. PEPINIÈRES SAINT-JEAN (T.V.A. BE 0476.766.480), chaussée de Tirlémont 65 B, 4520 WANZE ;
 - o n.v. HANDELSKWEKERIJ WILLAERT (T.V.A. BE 0431.911.504), Zilverbergstraat 71, 8800 ROESELARE ;
 - o s.a. BOOMKWEKERIJEN ARBOR (T.V.A. BE 0404.138.127), Provinciebaan 85, 2235 HULSHOUT,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 73.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise, soit 24.333,33 €, T.V.A. de 6 % comprise, par an, sur le budget ordinaire de 2021, aux articles prévus à cet effet et aux budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Contrat d'entretien du système de la pompe de la fontaine de la cité administrative de SERAING pour les années de 2021 à 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché relatif au contrat d'entretien du système de la pompe de la fontaine de la cité administrative est arrivé à échéance, il est nécessaire, pour la Ville, de relancer le marché pour les années 2021 à 2024 ;

Attendu que le système a été placé par la s.p.r.l. AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS, il convient de ne consulter que cette firme car celle-ci fait la maintenance (mise en service en 2017) et la garantie sur l'ensemble ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4164 relatif au marché "Contrat d'entretien du système de la pompe de la fontaine de la cité administrative de SERAING pour les années de 2021 à 2024" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.966,94 € hors T.V.A. ou 29.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article 10400/124-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations techniques de tiers" et sur les budgets ordinaires de 2022 à 2024, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4164 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien du système de la pompe de la fontaine de la cité administrative de SERAING pour les années de 2021 à 2024", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.966,94 € hors T.V.A. ou 29.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'inviter la s.p.r.l. AUTOMATIC SPRAYING SYSTEMS, T.V.A. BE 0439.643.986, Wolfstraat 68, 3570 ALKEN, à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique précité ;
- d'imputer la dépense, pour un montant global estimé à 29.000 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 7.250 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 10400/124-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations techniques de tiers", dont le crédit est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Fourniture de produits de constructions (béton, sables, graviers, ciment, etc.) pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4113 relatif au marché "Fourniture de produits de constructions (béton, sables, graviers, ciment, etc.) pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Sables stabilisés) ;
- lot 2 (Bétons maigres) ;
- lot 3 (Bétons sur composition) ;
- lot 4 (Graviers) ;
- lot 5 (Sables) ;
- lot 6 (Grès concassé) ;
- lot 7 (Concassé rouge) ;

- lot 8 (Concassé calcaire) ;
- lot 9 (Ciment) ;
- lot 10 (Mortier) ;
- lot 11 (Concassé de terrils et divers) ;
- lot 12 (Cendrée rouge) ;
- lot 13 (Concassé jaune) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 89.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budgets de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 5 novembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4113 et le montant estimé du marché "Fourniture de produits de constructions (béton, sables, graviers, ciment, etc.) pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 89.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - s.a. CARMEUSE (T.V.A. BE 0431.473.519), rue du Château 13 A à 5300 SEILLES ;
 - s.a. COFOC (T.V.A. BE 0416.050.024), Wicourt 2 à 6600 BASTOGNE ;
 - s.a. LO.VE.MAT (T.V.A. BE 0422.746.289), zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42 à 4100 SERAING ;
 - s.a. MATEGRO (T.V.A. BE 0422.859.127), rue du Rivage 35 à 4040 HERSTAL,
CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Acquisition des boîtes de secours pour divers bâtiments communaux et contrôle annuel et réassortiment des boîtes (2020-2024) via la centrale de marchés du Service public de Wallonie. Approbation de l'attribution et des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €], et notamment les articles 2, 6° et 47, paragraphe 2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération n° 24 du 10 octobre 2005 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale de marchés réalisée par le Service public de Wallonie et arrêtant les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

Considérant que le présent dossier a pour objet l'acquisition de boîtes de secours dans les divers bâtiments communaux et leur réassortiment lors du contrôle annuel par la firme adjudicataire pour 4 ans ;

Attendu que la centrale d'achats du Service public de Wallonie offre la possibilité de recevoir un service de qualité équivalente et à des prix compétitifs ;

Attendu, dès lors, qu'il serait intéressant de passer via cette centrale d'achats, auprès du prestataire de service ayant remporté le marché, à savoir, la s.a. EURODIST (T.V.A. BE 0435.253.648), rue Louis Braille 10, 1402 THINES ;

Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition des boîtes de secours pour divers bâtiments communaux et contrôle annuel et réassortiment des boîtes (2020-2024) via la centrale de marchés du SPW" s'élève à 102.509,43 € hors T.V.A. ou 108.660 €, T.V.A. de 6 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 102.509,43 € hors T.V.A. ou 108.660 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant que le service interne pour la prévention et la protection au travail propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à la s.a. EURODIST (T.V.A. BE 0435.253.648), rue Louis Braille 10, 1402 THINES, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat (le montant de commande est limité à 102.509,43 € hors T.V.A. ou 108.660 €, T.V.A. de 6 % comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

1. pour l'acquisition des boîtes, pour un montant estimé à 13.220 €, sur les budgets ordinaires de 2020, aux articles suivants et ventilés comme :
 - o 1.540 €, T.V.A. comprise, sur l'article 10400/125-06/-/061, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments" : cité administrative + Hôtel de ville + divers bâtiments ;
 - o 2.258 €, T.V.A. comprise, sur l'article 13700/125-06/-/061, ainsi libellé : "Service des bâtiments - Prestations de tiers pour les bâtiments" : service des travaux ;
 - o 5.321 €, T.V.A. comprise, sur l'article 72000/125-06/-/061, ainsi libellé : "Enseignement - Prestations de tiers pour les bâtiments" : diverses écoles ;
 - o 614 €, T.V.A. comprise, sur l'article 84420/125-06/-/061, ainsi libellé : "Crèches - Prestations de tiers pour les bâtiments" : diverses crèches ;
 - o 486 €, T.V.A. comprise, sur l'article 76210/125-06/-/061, ainsi libellé : "Centres culturels - Prestations de tiers pour les bâtiments" : Centre culturel ;
 - o 1.182 €, T.V.A. comprise, sur l'article 76410/125-06/-/061, ainsi libellé : "Installations sportives - Prestations de tiers pour les bâtiments" : halls de sports, stade de football ;
 - o 237 €, T.V.A. comprise, sur l'article 76420/125-06/-/061, ainsi libellé : "Piscines - Prestations de tiers pour les bâtiments" : piscine olympique ;
 - o 709 €, T.V.A. comprise, sur l'article 87800/125-06/-/061, ainsi libellé : "Cimetières - Prestations de tiers pour les bâtiments" : cimetières ;
 - o 873 €, T.V.A. comprise, sur l'article 76700/125-06/-/061, ainsi libellé : "Bibliothèques publiques - Prestations de tiers pour les bâtiments" : bibliothèques ;
2. pour le contrôle annuel et les réapprovisionnement des boîtes, sur les budgets ordinaires de 2021 à 2024, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 février 2021 ;

Considérant qu'en date du 25 février 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service interne pour la prévention et la protection au travail daté du 14 avril 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur le nouveau marché "Acquisition des boîtes de secours pour divers bâtiments communaux et contrôle annuel et réassortiment des boîtes (2020-2024) via la centrale de marchés du Service public de Wallonie", auprès du prestataire de services, la s.a. EURODIST (T.V.A. BE 0435.253.648), rue Louis Braille 10, 1402 THINES, pour montant de commande limité à 102.509,43 € hors T.V.A. ou 108.660 €, T.V.A. comprise, via la centrale de marchés du Service public de Wallonie,

CHARGE

le collège communal de :

- transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;
- d'imputer cette dépense comme suit :
 1. pour l'acquisition des boîtes, sur les budgets ordinaires de 2020, aux articles suivants et ventilé comme :
 - à l'article 10400/125-06/-/061, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments" : cité administrative + Hôtel de ville + divers bâtiments ;
 - à l'article 13700/125-06/-/061, ainsi libellé : "Service des bâtiments - Prestations de tiers pour les bâtiments" : service des travaux ;
 - à l'article 72000/125-06/-/061, ainsi libellé : "Enseignement - Prestations de tiers pour les bâtiments" : diverses écoles ;
 - à l'article 84420/125-06/-/061, ainsi libellé : "Crèches - Prestations de tiers pour les bâtiments" : diverses crèches ;
 - à l'article 76210/125-06/-/061, ainsi libellé : "Centres culturels - Prestations de tiers pour les bâtiments" : Centre culturel ;
 - à l'article 76410/125-06/-/061, ainsi libellé : "Installations sportives - Prestations de tiers pour les bâtiments" : halls de sports, stade de football ;
 - à l'article 76420/125-06/-/061, ainsi libellé : "Piscines - Prestations de tiers pour les bâtiments" : piscine olympique ;
 - à l'article 87800/125-06/-/061, ainsi libellé : "Cimetières - Prestations de tiers pour les bâtiments" : cimetières ;
 - à l'article 76700/125-06/-/061, ainsi libellé : "Bibliothèques publiques - Prestations de tiers pour les bâtiments" : bibliothèques ;
 2. pour le contrôle annuel et les réapprovisionnement des boîtes, sur les budgets ordinaires de 2021 à 2024, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Fournitures de produits pour voirie et divers en béton (dalles, bordures et produits dérivés en béton) pour les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4119 relatif au marché "Fournitures de produits pour voirie et divers en béton (dalles, bordures et produits dérivés en béton) pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Dalles) ;
- lot 2 (Pavés) ;

- lot 3 (Bordures) ;
- lot 4 (Filet d'eau) ;
- lot 5 (Bordure filet d'eau) ;
- lot 6 (New Jersey) ;
- lot 7 (Rondin creux) ;
- lot 8 (Briques de laitier) ;
- lot 9 (Dalles de guidage) ;
- lot 10 (Dalle de filet d'eau) ;
- lot 11 (Bande de contrebutage) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors T.V.A. ou 36.300,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que les lots 1 à 11 sont conclus pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets de 2021, 2022 et 2023, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4119 et le montant estimé du marché "Fournitures de produits pour voirie et divers en béton (dalles, bordures et produits dérivés en béton) pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors T.V.A. ou 36.300,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - s.a. LO.VE.MAT, zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42 à 4100 SERAING (T.V.A. BE 0422.746.289) ;
 - s.p.r.l. JONCKERS-CLABOTS, rue Mathieu de Lexhy 273 à 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0419.266.266) ;
 - s.a. ALLMAT (siège social : rue de la Croix Limont 11, 5590 CINEY), rue du Charbonnage 1 à 4100 SERAING (T.V.A. BE 0444.440.637),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : PIC - Aménagement d'un giratoire au carrefour des rues Toute-Voie et de Hollogne à 4101 SERAING (JEMEPPE) - Projet 2021/0017 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 89 du collège communal du 21 juin 2017 relative au marché de conception pour le marché "Aménagement d'un giratoire au carrefour des rues Toute-Voie et de Hollogne à JEMEPPE", attribué à la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON (T.V.A. BE 0453.236.062), rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON (T.V.A. BE 0453.236.062), rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 363.628,19 € hors T.V.A. ou 439.990,11 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Routes et Bâtiments, Département des infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 219.995,06 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2021/0017), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 2 février 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 4 février 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'un giratoire au carrefour des rues Toute-Voie et de Hollogne à JEMEPPE", établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON (T.V.A. BE 0453.236.062), rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 363.628,19 €, hors T.V.A., ou 439.990,11 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 439.990,11 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2021/0017), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN sur l'absence de prise en compte des modes de déplacement alternatifs (vélos).

Réponse de Mme GÉRADON.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention

- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Désignation d'un Data Privacy Officer (D.P.O.) pour la Ville de SERAING. Arrêt du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un Data Privacy Officer (D.P.O.) pour la Ville de SERAING" établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 € hors T.V.A. ou 30.250 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa délibération n° 21 du 1^{er} mars 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché et relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- s.p.r.l. PRIVACY PRAXIS (siège social : rue Bois du Foyau 69, 1440 BRAINE-LE-CHATEAU) [T.V.A. BE 0845.238.402], chaussée de Louvain 498 C5, 1380 LASNE ;
- s.r.l. MIELABELO (T.V.A. BE 0860.593.304), boulevard Dolez 23, 7000 MONS ;
- s.a. BISOFT (T.V.A. BE 0459.160.980), avenue Thomas Edison 95, 1402 NIVELLES ;
- s.p.r.l. CVSIDE, T.V.A. BE 0881.418.313, rue de l' Agasse 75, 5030 GEMBLOUX ;

Considérant la nécessité d'arrêter la procédure car le marché doit être réalisé conjointement avec le Centre public d'action sociale de SERAING ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé d'arrêter le marché et de le relancer ultérieurement ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'arrêter la procédure de marché "Désignation d'un Data Privacy Officer (D.P.O.) pour la Ville de SERAING", dont les conditions ont été fixées par la délibération du 1^{er} mars 2021 susvisée ;
2. d'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision,

PRÉCISE

que le marché sera relancé ultérieurement.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Ville Zéro Déchet – Approbation de la grille de décisions 2021 et du plan d'actions.

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 9 mars 2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 55 du collège communal du 16 avril 2020 par laquelle le collège marque son accord en urgence sur l'adhésion de la Ville à la démarche "Commune Zéro Déchet" ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 16 avril 2020 par laquelle il mandate en urgence la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) pour réaliser des actions de prévention pour la Ville de SERAING ; l'une de ces actions étant l'accompagnement de la Ville, par l'intercommunale, dans la démarche "Commune Zéro Déchet" ;

Vu sa délibération n° 1 du 8 juin 2020 par laquelle il confirmait les décisions adoptées par le collège communal dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, et arrêtés subséquents, et relatives à l'exercice des compétences théoriquement attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 54 du 7 septembre 2020 par laquelle il a arrêté la composition du comité de pilotage du projet ;

Vu sa délibération n° 34 du 19 octobre 2020 relative à la prolongation en 2021 de la démarche Zéro Déchet ;

Vu sa délibération n° 40 du 14 décembre 2020 relative à la convention entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de la mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets pour le projet "Commune Zéro Déchet", et proposition d'actions Zéro Déchet pour le compte de la Ville de SERAING en 2021 ;

Attendu que la Ville a mandaté la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (en abrégé INTRADEL) pour l'aider et coordonner cette démarche, c'est-à-dire pour accompagner la Ville dans la rédaction du plan local ZD, pour aider à la mise en place des actions, et pour se charger de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir ce subside ;

Considérant que le comité de pilotage s'est réuni à trois reprises afin d'établir la grille de décisions 2021 qui doit être envoyée au Service public de Wallonie pour le **31 mars 2021** ;

Attendu que la grille de décisions reprend les actions minimum à réaliser dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que, selon l'arrêté du Gouvernement wallon précité, la grille de décisions requiert au minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents :

- a. la réalisation d'au moins deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets ;
- b. la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
- c. la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
- d. la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux.

Considérant que des quatre axes établis ci-dessus, la Ville peut n'en choisir que trois ;

Considérant qu'en 2020, les actions suivantes avaient été adoptées :

- Axe A : Exemplarité de la commune :
 - **projet dans une collectivité communale de convertir les repas à une démarche Zéro déchet** – encore à réaliser en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;
 - **redynamiser la give-box dans une structure communale** (utilisation de diverses give-box sur le territoire).
- Axe C : Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - **convention avec la Ressourcerie du Pays de LIEGE** (déjà existante).
- Axe D : Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation :
 - **distribution d'emballages réutilisables pour tartines** à destination des élèves de 6^{ème} primaire et 1^{ère} secondaire ("Bock'n'Roll") ;
 - **organisations d'ateliers d'initiation au zéro déchet** – encore à réaliser en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire, les actions de l'axe A n'ont pu être réalisées ;

Considérant que les ateliers ZD seront réalisés en 2021, sous réserve d'améliorations de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il est proposé en 2021 d'opter pour les axes et les propositions suivantes :

- Axe A : Exemplarité de la commune :
 - **non retenu cette année.**
- Axe B : Convention de collaboration avec les commerces :
 - **Convention avec les commerces de proximité "contenants bienvenus".**
- Axe C : Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - **Convention avec la Ressourcerie du Pays de LIEGE** (déjà existante).
- Axe D : Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation :
 - 2 actions à réaliser avec 2 publics différents, à savoir :
 - **promotion des langes lavables ;**
 - **distribution d'un guide sur les collations saines ;**

Considérant que certaines de ces actions sont déjà en place au sein de la Ville, ce qui est autorisé par le Service public de Wallonie ;

Considérant qu'en complément, il est nécessaire d'adopter un plan d'actions sur trois ans (2021-2023) ;

Considérant que celui-ci ne doit pas être transmis au S.P.W. mais que les actions choisies dans la grille d'évaluation sont contraignantes, contrairement à celles du plan d'actions ;

Considérant que les actions proposées sont les suivantes et que l'horizon temporel est susceptible de changer en fonction des possibilités financières et techniques :

	Nom de l'Action (nom descriptif)	Objectifs poursuivis	Horizon temporel
Actions portées par la Ville			
1	Offrir une prime aux langes lavables	Sensibiliser les nouveaux parents à une alternative écologique (et économique)	2021
2	Offrir une prime à la litière écologique	Sensibiliser les propriétaires de chats à une alternative écologique (et économique)	2021
3	Promouvoir l'action "Stop Pub"	Réduire la consommation de papier pour des publicités	2021
4	Promouvoir les bulles à vêtements sur le territoire	Encourager les citoyens à offrir une seconde vie aux vêtements	2021
5	Promouvoir l'organisation de Repair Cafés	Encourager les citoyens à faire réparer leurs électroménagers	2021
6	Redynamiser la give-box dans une structure communale	Encourager les citoyens à offrir une seconde vie aux objets	2021
7	Mettre en place une éco-team	Renforcer l'éco-exemplarité de la Ville	2021
8	Collaborer avec une asbl interculturelle pour communiquer à propos de gestes ZD dans les langues les plus parlées à Seraing	Sensibiliser les citoyens de langues étrangères	2021-2022
9	Installer des fontaines à eau reliées au réseau dans certains bâtiments communaux	Réduire la consommation d'eau en bouteille	2021-2022
10	Organiser des ateliers de savoir-faire sur le thème de la consommation responsable	Sensibiliser les citoyens au ZD	2021-2022
11	Promouvoir l'eau du robinet	Réduire la consommation d'eau en bouteille	2021-2022
12	Favoriser l'achat de produits écologiques/recyclables au sein de l'administration et intégrer des clauses écologiques lors des marchés publics	Réduire les consommations de plastique jetable	2021-2023
13	Utiliser de la vaisselle communale lors des réunions	Réduire les consommations de plastique jetable	2021-2023
14	Favoriser le compostage - offrir une prime au compostage, offrir des formations compostage - former de nouveaux guides	Réduire les déchets organiques	2021-2023

	composteurs		
15	Sensibiliser à la réduction des produits à usage unique lors d'événements	Réduire les consommations de plastique jetable plastique ou usage unique comme des couverts à usage unique	2021-2023
16	Favoriser les dons des invendus alimentaires des grandes surfaces aux associations d'aide alimentaire et ouvrir une épicerie sociale	Réduire le gaspillage alimentaire	2021-2023
17	Communiquer via des brochures avec pictogrammes propos de gestes ZD	Communiquer sur les principes du ZD	2022
18	Sensibiliser à l'utilisation de sacs réutilisables et autres contenants sur les marchés communaux	Réduire les consommations de plastique jetable	2022
19	Accompagner individuellement les mauvais utilisateurs et/ou ceux qui ont un gros supplément déchets et les sensibiliser sur la réduction de leurs déchets	Communiquer sur les principes du ZD	2022-2023
20	Communiquer sur les actions ZD via les radios locales	Communiquer sur les principes du ZD	2022
21	Mener une campagne alternative aux lingettes jetables pour bébés	Sensibiliser les parents aux alternatives écologiques	2022
22	Favoriser le développement de l'agriculture urbaine	Sensibiliser les citoyens à la consommation de produits locaux	2021-2023
23	Réduire la consommation de plastique à usage unique au sein de l'administration communale	Réduire les consommations de plastique jetable	2021
24	Achat de gourdes à destination des ouvriers communaux + sensibilisation à l'utilisation de la gourde et à la réduction des bouteilles d'eau en plastique	Réduire la consommation d'eau en bouteille	2022
25	Achat de gourdes à destination des élèves des écoles du territoire	Réduire la consommation d'eau en bouteille	2021
26	Promouvoir la Ressourcerie	Sensibiliser les citoyens à la réutilisation	2021

Considérant le diagnostic réalisé, représenté sous forme de tableau, et la liste non exhaustive des acteurs ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. sur le projet de grille de décisions 2021 se trouvant en annexe et reprenant notamment les axes et les propositions suivantes :
 - Axe A : Exemplarité de la commune :
 - **non retenu cette année.**
 - Axe B : Convention de collaboration avec les commerces :
 - **convention avec les commerces de proximité "contenants bienvenus".**
 - Axe C : Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - **convention avec la Ressourcerie du Pays de LIEGE (déjà existante).**
 - Axe D : Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation :
 - 2 actions à réaliser avec 2 publics différents, à savoir :
 - **promotion des langes lavables ;**
 - **distribution d'un guide sur les collations saines ;**

2. sur le projet de plans d'actions 2021-2023 suivant :

	Nom de l'Action (nom descriptif)	Objectifs poursuivis	Horizon temporel
Actions portées par la commune			
1	Offrir une prime aux langes lavables	Sensibiliser les nouveaux parents à une alternative écologique (et économique)	2021
2	Offrir une prime à la litière écologique	Sensibiliser les propriétaires de chats à une alternative écologique (et économique)	2021
3	Promouvoir l'action "Stop Pub"	Réduire la consommation de papier pour des publicités	2021
4	Promouvoir les bulles à vêtements sur le territoire	Encourager les citoyens à offrir une seconde vie aux vêtements	2021
5	Promouvoir l'organisation de Repair Cafés	Encourager les citoyens à faire réparer leurs électroménagers	2021
6	Redynamiser la give-box dans une structure communale	Encourager les citoyens à offrir une seconde vie aux objets	2021
7	Mettre en place une éco-team	Renforcer l'éco-exemplarité de la Ville	2021
8	Collaborer avec une asbl interculturelle pour communiquer à propos de gestes ZD dans les langues les plus parlées à Seraing	Sensibiliser les citoyens de langues étrangères	2021-2022
9	Installer des fontaines à eau reliées au réseau dans certains bâtiments communaux	Réduire la consommation d'eau en bouteille	2021-2022
10	Organiser des ateliers de savoir-faire sur le thème de la consommation responsable	Sensibiliser les citoyens au ZD	2021-2022
11	Promouvoir l'eau du robinet	Réduire la consommation d'eau en bouteille	2021-2022
12	Favoriser l'achat de produits écologiques/recyclables au sein de l'administration et intégrer des clauses écologiques lors des marchés publics	Réduire les consommations de plastique jetable	2021-2023
13	Utiliser de la vaisselle communale lors des réunions	Réduire les consommations de plastique jetable	2021-2023
14	Favoriser le compostage - offrir une prime au compostage, offrir des formations compostage - former de nouveaux guides composteurs	Réduire les déchets organiques	2021-2023
15	Sensibiliser à la réduction des produits à usage unique lors d'événements	Réduire les consommations de plastique jetable plastique ou usage unique comme des couverts à usage unique	2021-2023
16	Favoriser les dons des invendus alimentaires des grandes surfaces aux associations d'aide alimentaire et ouvrir une épicerie sociale	Réduire le gaspillage alimentaire	2021-2023
17	Communiquer via des brochures avec pictogrammes propos de gestes ZD	Communiquer sur les principes du ZD	2022
18	Sensibiliser à l'utilisation de sacs réutilisables et autres contenants sur les marchés communaux	Réduire les consommations de plastique jetable	2022
19	Accompagner individuellement les mauvais utilisateurs et/ou ceux qui ont un gros supplément déchets et les sensibiliser sur la réduction de leurs déchets	Communiquer sur les principes du ZD	2022-2023

20	Communiquer sur les actions ZD via les radios locales	Communiquer sur les principes du ZD	2022
21	Mener une campagne alternative aux lingettes jetables pour bébés	Sensibiliser les parents aux alternatives écologiques	2022
22	Favoriser le développement de l'agriculture urbaine	Sensibiliser les citoyens à la consommation de produits locaux	2021-2023
23	Réduire la consommation de plastique à usage unique au sein de l'administration communale	Réduire les consommations de plastique jetable	2021
24	Achat de gourdes à destination des ouvriers communaux + sensibilisation à l'utilisation de la gourde et à la réduction des bouteilles d'eau en plastique	Réduire la consommation d'eau en bouteille	2022
25	Achat de gourdes à destination des élèves des écoles du territoire	Réduire la consommation d'eau en bouteille	2021
26	Promouvoir la Ressourcerie	Sensibiliser les citoyens à la réutilisation	2021

PREND ACTE

de l'analyse SWOT et de la cartographie des acteurs rédigés dans le cadre du projet,

ARRÊTE

les termes du courrier à adresser au Service public de Wallonie lui transmettant la présente délibération et la grille de décisions, et ce, avant le 31 mars 2021,

CHARGE

Mme la Conseillère en environnement du suivi du dossier.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29: Approbation des rapports d'activités et financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2020 et modification de plan 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du Service public de Wallonie du 6 novembre 2008 relatifs, d'une part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et, d'autre part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des deux décrets précités ;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (P.C.S.) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 29 novembre 2018 relatif à l'appel à projets dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération n° 11 du 29 avril 2019 qui approuve le texte du plan de cohésion sociale 2020-2025 définitif tel qu'il résulte de l'encodage "en ligne" via le site Internet du Service public de Wallonie ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 18 janvier 2021 relatif au dossier justificatif du plan de cohésion sociale 2020 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 18 janvier 2021, Direction de la cohésion sociale, Département de l'action sociale, relatif aux rapports d'activités et financiers à élaborer conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 à transmettre pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Attendu que le décret du 6 novembre 2008 prévoit notamment l'engagement de la Ville à participer au cofinancement du projet à concurrence de 25 % du montant octroyé par le Service public de Wallonie, à savoir 630.010,98 € pour l'année 2020 et 42.036,10 € dans le cadre de l'article 20 ;

Attendu que, pour l'exercice 2020, le décompte du plan de cohésion sociale s'élève à 1.434.551,72 € et celui du projet développé dans le cadre de l'article 20 dudit décret, s'élève à 42.036,10 € ;

Considérant ce même courrier relativement à une modification de plan conformément à l'article 24 du même arrêté, pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient de motiver cette modification par les éléments suivants : un ménage sur cinq en Wallonie vit en situation de précarité énergétique et la Ville de SERAING n'est pas épargnée par cette problématique. Un des axes inscrits dans la déclaration de politique communale concerne la lutte contre la précarité énergétique. La cellule énergie du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) souhaite mener des actions préventives en matière d'énergie, mais elle est actuellement débordée par des demandes individuelles curatives. La plus-value apportée ici par le P.C.S. sera de proposer des ateliers collectifs en collaboration avec le C.P.A.S. Les participants à ces ateliers seront amenés à réfléchir sur leurs façons de consommer l'énergie afin d'induire des changements de comportements qui se traduisent par l'adaptation de petits gestes au quotidien en termes d'utilisation rationnelle de l'énergie. Economiser l'énergie pour alléger les dépenses fixes du ménage est un objectif capital pour les publics précarisés ;

Vu le procès-verbal de la commission d'accompagnement qui s'est tenue le 9 mars 2020 ;

Attendu que le tableau de bord (formulaire électronique format Excel) tenant lieu de rapport d'activités du plan de cohésion sociale a été complété en fonction des remarques formulées lors de cette commission d'accompagnement par l'Attaché du S.P.W. présent ;

Vu le rapport d'activités 2020 du plan de cohésion sociale de la Ville de SERAING ;

Vu les rapports financiers 2020 du plan de cohésion sociale de la Ville de SERAING (y compris article 20) ;

Attendu qu'il convient dès lors de soumettre ces rapports et le projet de modification du plan à l'approbation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les rapports d'activités et financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2020 ;
- par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la modification apportée au plan de cohésion sociale pour 2021, en ce qu'elle concerne l'ajout d'une action 2.6.02 : atelier collectif en économie d'énergie pour public précarisé.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Convention de partenariat entre le relais social du Pays de LIEGE et le Ville de SERAING dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "URGENCE SOCIALE" - Exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu les articles 36 et 40 des statuts R.S.P.L. adoptés le 1^{er} décembre 2004 et les modifications approuvées par les assemblées générales les 22 avril 2005, 8 juin 2006, 30 mai 2012, 28 novembre 2012 et le 29 mai 2013 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 48 à 65 pour la partie décrétales, articles 39 à 68 pour la partie réglementaire et sectorielle ;

Considérant l'avis positif et unanime rendu par le comité de pilotage en sa séance du 20 novembre 2020 ;

Attendu que le Relais Social du Pays de LIÈGE (R.S.P.L.) développe et finance des projets partenariaux spécifiques répondant notamment aux critères suivants : viser le public en grande précarité et le travail en réseau ;

Vu la délibération du conseil d'administration du R.S.P.L. du 23 novembre 2020 relative à la répartition de la subvention 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 octroyant au R.S.P.L., pour l'exercice 2021, une avance de 1.705.008,55 € ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, une convention de partenariat à conclure entre le Relais Social du Pays de LIÈGE (R.S.P.L.) et la Ville de SERAING en vue de la mise en oeuvre du projet "URGENCE SOCIALE" - Exercice 2021, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE ET LA VILLE DE SERAING POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET "URGENCE SOCIALE" exercice 2021

ENTRE, D'UNE PART,

le Relais Social du Pays de LIÈGE, sis rue des Guillemins 52, 4000 LIÈGE, représenté par M. Jean-Paul BONJEAN, Président, et M. Arnaud JACQUINET, Secrétaire de l'association, ci-après dénommée "le RSPL",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8 à 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général, ci-après dénommée "la Ville de SERAING".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. La présente convention est conclue dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "URGENCE SOCIALE" en exécution de l'article 60 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (partie réglementaire), dans le respect du cahier des charges tel qu'approuvé par les instances du RSPL ;
2. Une subvention de QUARANTE-NEUF-MILLE-NONANTE-CINQ EUROS VINGT-SIX CENTIMES (49.095,26 €) est accordée à la Ville de SERAING en vue de couvrir :
 - les frais de personnel, à l'exclusion des frais liés à l'exercice de fonctions à responsabilités pédagogiques et/ou administratives (direction, coordination, gestion, supervision), soit 1 ETP, titulaire des titres et diplômes requis pour l'exercice d'une fonction de travailleur social, pour autant que le contrat de travail dispose que le (la) travailleur(euse) est "engagé(e) pour l'exécution du projet "URGENCE SOCIALE", subventionné par le Relais social du Pays de LIÈGE, rue des Guillemins 52, 4000 LIÈGE" ;
 - subsidiairement, et, le cas échéant, certains frais de fonctionnement engagés pour la réalisation du projet ;
3. Sont inéligibles : les frais financiers et les dépenses portant sur l'acquisition de biens immobiliers, de véhicules, de matériel informatique et de mobilier ;
4. Tout projet d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles mentionnées en 1 et 2 devra faire l'objet d'un accord formel des instances du RSPL, après information préalable, dûment motivée et communiquée dans un délai raisonnable (un mois, minimum) ;
5. Conformément à la Circulaire ministérielle du 03/11/2010 relative à l'emploi et au contrôle des subventions, ainsi qu'aux dispositions adoptées par les instances du RSPL en date du 29/11/2011, la Ville de SERAING est tenue de justifier l'utilisation du montant alloué en communiquant trimestriellement les pièces justificatives requises, soit :
 - pour les frais de personnel : les contrats de travail, les fiches de salaire, le compte individuel et les attestations éventuelles d'aide à l'emploi ;
 - pour les frais de fonctionnement : les factures, tickets de caisse, ainsi que les preuves de paiement ;

Les documents seront rangés par rubriques, accompagnés du tableau récapitulatif des dépenses requis et communiqués au RSPL selon les échéances suivantes :

- relevé du premier trimestre : pour le 15/04/2021 au plus tard ;
- relevé du deuxième trimestre : pour le 15/07/2021 au plus tard ;
- relevé du troisième trimestre : pour le 15/10//2021 au plus tard ;
- relevé du quatrième trimestre : 15/10/2022 au plus tard, ce dernier étant accompagné :
 - d'une déclaration de non double subventionnement (cf. point 8) ;
 - d'une déclaration de créance (cf. point 9) ;
 - du tableau récapitulatif des dépenses général portant sur l'ensemble de l'exercice concerné ;
- 6. Les actions visées par cette subvention seront obligatoirement conduites sur le territoire du RSPL et/ou concerneront nécessairement un public résidant sur ledit territoire ;
- 7. La présente convention débute le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021, année pour laquelle le RSPL reçoit une subvention régionale pour la mise en oeuvre des projets partenariaux ;

8. La Ville de SERAING est autorisée à recevoir d'autres subventions pour ce projet pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ou d'un remboursement; une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire attestera du respect de cette disposition ;
9. Une déclaration de créance correspondant à l'ensemble des frais exposés dans le cadre du projet susmentionné sera adressée au RSPL en un exemplaire original ;
10. En outre la Ville de SERAING s'engage à communiquer à la Coordination générale du RSPL son compte global des recettes et de dépenses pour la période concernée, dès approbation de celui-ci par ses propres instances ;
11. A la moitié de l'exercice, au vu des pièces justificatives rentrées et suite au contrôle exercé par la Coordination générale du RSPL, s'il s'avère que la Ville de SERAING ne parviendra pas à utiliser la somme totale octroyée pour l'ensemble de l'année, après concertation et avec l'accord explicite de l'organisme, le surplus estimé sera remis à disposition du RSPL afin de répartir la somme - après délibération prise par le Conseil d'Administration sur avis du Comité de Pilotage - auprès des autres organismes partenaires ;
12. La subvention sera liquidée sur le compte N° BE06 0910 0044 5522 ouvert au nom de la Ville de SERAING de la manière suivante :
 - Une avance équivalant à 85 % du montant de la subvention sera liquidée dès signature par les parties de la présente convention ;
 - Le solde de la subvention sera liquidé après l'approbation par la Coordination générale des pièces justificatives visées au point 5 et dès réception par le RSPL du solde de la subvention qui lui est allouée par la Wallonie. Le versement du solde est subordonné à l'aval du SPW ;
13. La Ville de SERAING est tenue de collaborer à la fonction d'observatoire et au rapport final d'évaluation du projet auquel elle participe en communiquant notamment à la Coordination générale du RSPL les données qualitatives et quantitatives significatives ;
14. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre de la présente subvention, le bénéficiaire veillera à faire apparaître la mention : "Action menée en partenariat avec le Relais Social du Pays de LIÈGE, et avec le soutien financier de la Wallonie" ;
15. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par courriel, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité. Le RSPL est tenu d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre de l'Action sociale, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention ;
16. Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de LIÈGE.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 22 mars 2021

POUR LA VILLE DE SERAING,		POUR "LE RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE"	
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM	LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT	LE SECRÉTAIRE, A. JACQUINET	LE PRÉSIDENT, J.P. BONJEAN

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour l'acquisition d'un véhicule avec plateau-remorque. Exercice 2021.

Considérant que la demande datée du 3 mars 2021 émanant de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING représentée par M. Christian LASSAUX, Directeur, sollicitant l'obtention d'un subside extraordinaire de la Ville de SERAING destiné à financer l'acquisition d'un véhicule utilitaire et d'un plateau-remorque ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'acquisition d'un véhicule et d'un plateau-remorque à destination du Centre culturel communal de SERAING ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne possède plus de véhicule propre, étant tributaire de la possibilité d'obtenir en prêt un véhicule du service des travaux avec le risque de ne pouvoir répondre favorablement à leur demande ;

Considérant l'intérêt pour cette a.s.b.l. de pouvoir bénéficier de leur propre véhicule et d'un plateau-remorque pour l'accompagner, leur permettant de transporter du matériel, d'en amener au Centre et/ou de le déplacer pour des animations extérieures ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant l'article 76210/512-51 (projet 2021/0058) du budget extraordinaire de 2021, ainsi libellé : "Centres culturels - Subside extraordinaire d'investissement" ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant maximal de 50.000 € à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire avec un plateau-remorque.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- la ou les factures relatives à cette acquisition (véhicule + plateau-remorque) permettant la liquidation de ladite subvention ;
- le cahier des charges relatif audit véhicule et au plateau-remorque ;
- la preuve de réalisation du marché public de fourniture permettant cette acquisition.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 76210/512-51 (projet 2021/0058) du budget extraordinaire de 2021, ainsi libellé : "Centres culturels - Subside extraordinaire d'investissement".

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention interviendra sur base de présentation des pièces comptables justifiant l'utilisation de cette subvention à concurrence d'un montant maximal de 50.000 €.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Avenant n° 5 au contrat programme du Centre culturel communal de SERAING.

Considérant la proposition émanant du Ministère de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES relatif à la prolongation par avenant des contrats-programmes 2009-2012 des centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération n° 45 sexies du 17 mars 2008 relative au renouvellement de la convention contrat-programme de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ;

Vu sa délibération n° 21 du 16 novembre 2009 portant sur la modification de la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour les années 2009-2012 incluses ;

Vu sa délibération n° 23 du 12 septembre 2011 portant sur l'avant n° 1 à la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour l'année 2013 ;

Vu sa délibération n° 65 du 6 juin 2012 portant sur l'avant n° 2 à la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour l'année 2014 ;

Vu sa délibération n° 9 du 23 mars 2015 portant sur l'avenant n° 3 à la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING prenant cours du 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2018 ;

Vu sa délibération n° 29 du 20 mai 2019 portant sur l'avenant n° 4 à la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING prenant cours du 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2020 ;

Vu le projet d'avenant n° 5 au contrat-programme prenant cours le 1^{er} janvier 2021 et prenant fin à la signature du prochain contrat-programme ;

Attendu qu'il serait judicieux de permettre à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING de prolonger ledit contrat-programme aux mêmes conditions que celles en place actuellement ;

Attendu qu'il s'indique, par conséquent, de signer ledit avenant dans les meilleurs délais ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. de prolonger, par l'adoption d'un nouvel avenant, du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la date de la signature du prochain contrat-programme, le contrat-programme de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING actuellement en vigueur ;
2. d'approuver les termes de l'avenant au contrat-programme du Centre culturel communal de SERAING, comme suit :

Avenant n° 5 au contrat-programme 2009-2012 passé entre la Communauté française de BELGIQUE, la Ville de SERAING, la Province de LIÈGE et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING

Dispositions transitoires suite au dépôt d'une demande de reconnaissance en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

ENTRE, D'UNE PART,

La Communauté française de BELGIQUE, ci-après dénommée la Communauté représentée par :

- Mme Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture ;
 - M. Freddy CABARAUX, Administrateur général de la culture, ET, D'AUTRE PART,
1. la Ville de SERAING, ci-après dénommée la Commune, représentée par :
 - M. Francis BEKAERT, Bourgmestre ;
 - M. Bruno ADAM, Directeur général ;
 2. la Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :
 - M. Luc GILLARD, Président du collège provincial ;
 - Mme Marianne LONHAY, Directrice générale ;
 3. l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :
 - M. Philippe GROSJEAN, Président ;
 - M. Christian LASSAUX, Directeur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 5 du contrat-programme du 19 septembre 2009 est complété comme suit : "Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme".

ARTICLE 2.- Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

ARTICLE 3.- Le présent avenant devient nul de plein droit dès la prise d'effet du contrat-programme suivant.

Fait à BRUXELLES, le, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel

Monsieur Philippe GROSJEAN
Président

Monsieur Christian LASSAUX
Directeur

Pour la Commune

Monsieur Francis BEKAERT
Bourgmestre

Monsieur Bruno ADAM
Directeur général

Pour la Province :

Monsieur Luc GILLARD
Président du Collège provincial

Madame Marianne LONHAY
Directrice générale

Pour la Communauté

Madame Bénédicte LINARD
Ministre de la Culture

Monsieur Freddy CABARAUX
Administrateur général de la Culture

3. de signer l'avenant audit contrat-programme dans les meilleurs délais,

CHARGE

le service des sports et de la culture du suivi du dossier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32.1 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Les projets sérésiens dans le cadre de l'appel à projets Wallonie cyclable".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Les projets sérésiens dans le cadre de l'appel à projets Wallonie cyclable" et dont voici la teneur :

"Le 11 mars dernier, la Wallonie communiquait la liste des Villes et communes sélectionnées à la suite de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie Cyclable" qui avait été lancé en septembre 2020.

Notre commune est retenue et devrait ainsi bénéficier d'un budget de 1,2 million d'euros, ce qui est une excellente nouvelle.

Selon la Wallonie : « Les dossiers de candidatures devaient démontrer la vision de la stratégie cyclable des communes. Elles ont maintenant quatre mois pour présenter au SPW Mobilité & Infrastructures des dossiers d'aménagements concrets à réaliser. ».

Enfin, il est à noter que le taux d'intervention de la Région s'élèvera à 80% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la commune.

Deux questions donc

- *À quoi devrait servir ce budget ? Avez-vous des projets concrets déjà sur la table ?*
- *Qu'a donné le sondage réalisé auprès de la population il y a quelques mois concernant les priorités de celle-ci en terme de mobilité douce ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. THIEL quitte la séance

M. le Président propose de regrouper les points 32.1 et 32.2. le conseil marque son accord.

Exposé de M. STAS.

Exposé de M. ANCION.

Réponse de Mme GÉRADON.

OBJET N° 32.2 : Courriel par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Subside Wallonie Cyclable".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Subside Wallonie Cyclable", et dont voici la teneur :

"Notre Ville a obtenu 1.200.000€ de subside dans le cadre de l'appel à projet "Wallonie Cyclable".

Le collège peut-il nous présenter le ou les projet(s) envisagé(s) dans ce cadre ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 32.3 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Les projets urbanistiques à Bonnelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Les projets urbanistiques à Bonnelles" et dont voici la teneur :

"Ces 22 et 23 mars, toute personne intéressée pourra participer à la séance d'information préalable virtuelle relative au projet immobilier rue du Presbytère à Bonnelles et concernant la construction d'un ensemble de 28 habitations unifamiliales et la création d'une voirie.

Par ailleurs, un autre projet de 17 habitations et 4 immeubles à appartements est à l'étude rue de Tilff, à Bonnelles toujours.

Il y a quelques mois, le projet Fontaine Domalus est sorti de terre, et les dernières maisons, le long du Ravel, sont en construction.

Enfin, selon plusieurs échos, un projet de 200 maisons serait dans les cartons au niveau du Voisinage de la Tour et des rues du Tige Blanc et du Moulin, projet situé selon le plan de secteur en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC).

Quatre projets donc, à des stades d'avancement différents, mais tous de très grande importance et tous à Bonnelles.

- *Pourriez-vous faire le point sur ces projets ?*
- *Qu'en est-il de la volonté du Collège de les accepter tous ou en partie ?*
- *A-t-on une vision macro, via le plan de secteur notamment, ou étudie-t-on les dossiers projet par projet indépendamment les uns des autres ?*
- *S'agissant de mobilité, de quelle manière ces différents projets sont-ils intégrés au plan de mobilité ?*

Quel est l'état des réflexions au sujet du plan de mobilité de Bonnelles ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. le Président propose de regrouper les points 32.3 à 32.5. Le conseil marque son accord.

Exposé de M. STAS.

Exposé de M. ANCIEN.

Exposé de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme GÉRADON qui propose d'organiser une commission sur la politique d'aménagement du territoire traduite dans la directive du collège communal.

OBJET N° 32.4 : Courriel par lequel M. Paul ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Aménagement du territoire à Bonnelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. Paul ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Aménagement du territoire à Bonnelles", et dont voici la teneur :

"A l'origine un village isolé, Bonnelles est maintenant fortement urbanisé et continue de l'être. Il n'y a d'ailleurs plus de limite "visuelle" entre Ougrée et Bonnelles à l'heure actuelle.

Il est bien entendu normal que de nouveaux logements soient construits, étant donné l'augmentation de la population.

Là où nous nous posons des questions, c'est plutôt sur les modalités de l'aménagement du territoire : Bonnelles semble victime du phénomène d'étalement urbain.

Le collège peut-il nous éclairer sur les moyens qu'il compte mettre en place pour lutter contre ce phénomène ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 32.5 : Courriel par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Questions concernant le projet de construction de 28 logements introduit par Thomas et Piron rue du Presbytère à Bonnelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Questions concernant le projet de construction de 28 logements introduit par Thomas et Piron rue du Presbytère à Bonnelles.", dont voici la teneur :

"Bonnelles est actuellement l'objet de divers projets urbanistiques. Citons par exemple les projet Domalus General Construct et le projet Atlantis. Dernièrement, un nouveau projet s'est rajouté à cette liste : il s'agit d'un projet introduit par Thomas et Piron et visant à la construction de 28 logements rue du Presbytère, sur l'emplacement actuel d'une prairie.

De nombreux habitants de Bonnelles s'interrogent sur la pertinence de ce projet. Nous voudrions relayer leurs interrogations, car nous les partageons.

1. Est-ce que le permis introduit par Thomas et Piron est conforme aux règles légales ? Prétendant que les parcelles aménagées pour la construction des 28 logements ne fait que 18 000 mètres carré, Thomas et Piron n'a pas rentré une étude d'incidence alors que la zone aménagée par le projet dépasse, en fait, 20 000 mètres carré. N'aurait-il pas fallu d'abord rentrer une étude d'incidence ? Un tel projet ne mérite-t-il pas une étude poussée sur ses conséquences, notamment au niveau environnemental ? Pourquoi jouer avec les faits et rogner sur les règles à respecter ? Le collège va-t-il laisser faire ?

2. L'existence de plusieurs projets immobiliers importants, qui se développent en même temps, sur l'entité de Bonnelles, aura clairement des impacts en termes d'urbanisation, de mobilité, d'aménagement du territoire. N'est-ce pas une autre raison qui aurait dû pousser Thomas et Piron à introduire une étude d'incidence comme le prévoit le code d'aménagement du territoire ?

3. Les constructions sont, en partie, des maisons quatre façades. Même si elles sont en minorité dans le projet, la construction de celles-ci est pourtant déconseillée aujourd'hui. Le collège compte-t-il donner son accord pour construire ce genre de logements ?

4. Bien qu'en zone d'habitat au plan de secteur, cet espace est une prairie. C'est quasiment le dernier espace vert au cœur de Bonnelles. C'est un poumon dans une zone qui a déjà bien souffert de l'aménagement de l'urbanisme. Le collège va-t-il laisser détruire cet espace vert, pour laisser place au béton, encore une fois ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. THIEL rejoint la séance

OBJET N° 32.6 : Courriel par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Etat des lieux des logements inoccupés sur Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Etat des lieux des logements inoccupés sur Seraing " et dont voici la teneur :

"Nous avons pu lire récemment dans la presse que la Wallonie allait s'attaquer aux logements inoccupés et allait pouvoir les repérer grâce à la consommation d'eau et d'électricité.

Avons-nous une idée du nombre de logements inoccupés sur Seraing ?

La Ville compte-t-elle se joindre à cette démarche ? Si, oui, quelles seront les actions concrètes ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. RIZZO.
Réponse de M. ONKELINX.
Intervention de M. RIZZO.
Intervention de M. ANCIEN.

OBJET N° 32.7 : Courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Développement du système de voitures partagées à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Développement du système de voitures partagées à Seraing", et dont voici la teneur :

"Le système d'autopartage - carsharing - se développe depuis quelques années en Belgique, que ce soit via des opérateurs spécialisés ou entre particuliers. La possibilité de partager un véhicule est présente dans plusieurs villes et communes de Wallonie, dont notamment Liège qui a récemment affirmé sa volonté de soutenir davantage ce système .

La voiture partagée peut, selon les situations, offrir de nombreux avantages.

Parmi ceux-ci relevons-en deux :

- *la possibilité de réaliser des économies pour les ménages ou personnes qui n'utilisent leur véhicule qu'occasionnellement.*
- *une diminution de l'occupation de l'espace public par la voiture, permettant de la sorte une meilleure répartition de cet espace entre les différents usagers. Selon des estimations du bureau d'études "Espaces Mobilités" en 2018, une voiture partagée pourrait en effet permettre de remplacer entre 7 et 15 véhicules.*

Dans une perspective de mobilité globale et intermodale, le carsharing semble donc constituer une alternative extrêmement intéressante.

Le Collège soutiendra-t-il le développement d'un système de voitures partagées à Seraing ?

Des pistes ont-elles déjà été envisagées en ce sens, par exemple dans le cadre du nouveau plan communal de mobilité ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme KOHNEN.
Réponse de Mme GÉRADON.

OBJET N° 32.8 : Courriel par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Un salaire minimum de 14 € / heure dans tous nos services communaux".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021, dont l'objet est : "Un salaire minimum de 14 € / heure dans tous nos services communaux.", dont voici la teneur :

"Ce point que je nous vous amenons aujourd'hui me tient particulièrement à cœur, étant délégué syndical à la Centrale Générale de Liège et élu du Parti du Travail de Belgique je me sens particulièrement concerné par l'instauration d'un salaire minimum de 14€/heure.

Cette revendication portée par les syndicats touche encore trop de travailleurs, et plus particulièrement des travailleuses car les femmes continuent d'être en moyenne bien moins payées que les hommes. J'interviens aujourd'hui afin que la ville soit exemplaire dans la rémunération de ses salarié-e-s.

La crise sanitaires que nous connaissons ,la crise économique, sociale et démocratique augmente les inégalités de genre et de classe de notre société. Les périodes de confinement ont démontré l'importance des femmes et de tous les travailleurs essentiels dans l'économie réelle . Les secteurs professionnels comme les titres-services, la santé, la grande distribution, le

soin aux enfants et aux personnes âgées ou encore l'enseignement sont portés majoritairement par les femmes.

Or les femmes sont encore et toujours victimes de discriminations professionnelles que ce soit tant, au niveau de l'embauche, du temps de travail, et surtout au niveau salarial puisque les femmes sont en moyenne moins bien payées que les hommes. Le 8 mars passé, à l'appel de collectifs et avec le soutien d'organisations syndicales et politiques, les femmes se sont mobilisées un peu partout en Belgique, et ce compris ici à Liège. L'appel invitait toutes les femmes à cesser leurs activités afin d'envoyer un message fort à toute la société : "si les femmes s'arrêtent, le monde s'arrête".

La revendication portée par les syndicats et soutenue par le PTB d'augmenter les salaires à minimum 14€/heure est un minimum pour tous les travailleurs et travailleuses. Dans le personnel communal, par exemple, le personnel d'entretien ou encore les gardien-ne-s d'enfants (les auxiliaires d'éducation) des métiers majoritairement féminins sont concerné-e-s par un salaire actuellement inférieur à 14€/heure. La ville a donc évidemment son rôle à jouer dans ce combat.

Je rappelle d'ailleurs que en 2018 la fédération Parti Socialiste Liégeois a signé la charte de la FGTB en s'engageant à tout faire pour atteindre ces 14€/heure, et ce à tous les niveaux de pouvoir.

Cette mesure que je vous demande d'appliquer se veut progressiste et sociale et serait une opportunité pour notre ville d'augmenter les travailleurs qui touchent des salaires trop bas qui ont montré de la plus belle des manières leurs importances ces derniers mois. Apporter un salaire décent et du pouvoir aux travailleurs est essentiel.

Voici mes questions :

- 1) Combien de travailleurs communaux se trouvent actuellement sous ces 14€/ heure ?
- 2) Comment allez-vous remédier à cette situation ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. REINA.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. REINA.

QUESTION D'ACTUALITÉ

Question posée par M. AZZOUZ concernant le début d'incendie survenu à la crèche Graines d'étoiles ce lundi 22 mars dans l'après-midi.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Réponse de M. DECERF.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. AZZOUZ.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Soutien du conseil au personnel.

La séance publique est levée